JEUDI 7 SEPTEMBRE 1843

DIX-HUITIEME ANNEE. N° 5115

ÉDITION DES DÉPARTEMENS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Douai* : Presse; refus d'insertion d'arrêt de condamnation; dommages et intérêts. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Commissionnaires de transports et voituriers; responsabilité; connaissement; modifications au droit commun; sinistre en rivière; naufrage.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). Escroquerie; manœuvres frauduleuses; remise spontanée d'argent. — *Cour royale de Rennes* (ch. des mises en accusation) : Délit de presse; *le National de l'Ouest*; péremption de l'action publique. — *Cour d'assises de la Haute-Saône* : Accusation de parricide. — *Tribunal correctionnel d'Etampes* : Abus de confiance; détournement par des enfans au préjudice de la succession de leur père; question de pénalité.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Servitudes militaires; contravention; gardes du génie; affirmation des procès-verbaux; omission; nullité.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Portugal. *Cour d'appel de Porto* : Mariage nul; injonction aux époux de se séparer; refus; accusation de concubinage.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE. — *Départemens*. Pyrénées-Orientales (Perpignan) : Exécution capitale. — *Paris* : Appel; motif; confusion de peines. — Le condamné Goguet, dit *Drouainot*; refus de ratification du pourvoi formé en son nom; nouvelle instruction. — Un voyage à Paris. — Le singe et le sergent de ville. — Vols à l'hôtel garni. — La montre de l'étudiant. — Conseil de guerre; tentative de meurtre sur un chef de musique. — Meurtre. — Vol avec effraction; résistance du voleur. — *Etranger*. Portugal (Lisbonne) : Mise en jugement d'un pair et d'un député.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE DOUAI (1re chambre).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Leroux de Bretagne. — *Audience du 9 août.*

PRESSE. — REFUS D'INSERTION D'ARRÊT DE CONDAMNATION. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

Le gérant d'un journal condamné à faire insérer un arrêt dans certaines feuilles qui lui sont étrangères ne peut être passible de dommages-intérêts par suite du refus d'insertion que lui opposent les gérans de ces feuilles, en vertu du droit qui leur appartient de ne pas publier un arrêt qui ne les concerne pas.

Il doit en être ainsi même quant au refus d'insertion de la part du gérant auquel le journaliste condamné a cédé, depuis le jugement, mais avant l'arrêt, la propriété du journal dans lequel avait paru l'article qui a motivé la condamnation.

Le sieur Maniel, ingénieur des ponts-et-chaussées de l'arrondissement de Valenciennes, traduisit, en 1842, devant le Tribunal civil de cette ville, le sieur Vaxin, rédacteur-gérant de *l'Impartial du Nord*, à fins de condamnation en dommages et intérêts par suite d'un article inséré dans ce journal.

Une décision, en date du 27 novembre 1842, condamna le sieur Vaxin envers le sieur Maniel, pour tous dommages et intérêts, à l'insertion du jugement dans *l'Impartial*, *l'Echo de la frontière*, le *Courrier du Nord* et *l'Echo du Nord*.

Sur l'appel de ce jugement, interjeté tant par Vaxin que par Maniel, la Cour royale de Douai rendit, le 22 mars 1843, un arrêt qui condamnait le sieur Vaxin à 400 francs de dommages et intérêts, et, en outre, « à insérer ou faire insérer à ses frais l'arrêt dans les quatre journaux sus-énoncés, dans le délai d'un mois à partir de l'arrêt. »

Dans l'intervalle du jugement à l'arrêt, par contrat authentique du 10 janvier 1843, le sieur Vaxin avait vendu à Delécluze l'entière propriété de *l'Impartial du Nord*. Les insertions n'eurent pas lieu dans les divers journaux dans le délai imparti par la Cour.

Le 6 juillet, le sieur Maniel cita le sieur Vaxin devant la Cour pour voir ordonner qu'il serait tenu de faire ou de faire faire les insertions dans les quatre journaux dans les trois jours de la signification, sous peine de 25 francs de dommages et intérêts par chaque jour de retard.

Le sieur Vaxin s'adressa par sommation aux gérans des quatre journaux. Celui de *l'Echo de la frontière* seul consentit à l'insertion; les trois autres s'y refusèrent, en se retranchant dans la liberté qu'ils avaient de refuser leurs colonnes à un arrêt où ils n'avaient pas été parties.

Devant la Cour, Me Dumon, dans l'intérêt du sieur Maniel, a prétendu que l'arrêt du 22 mars 1840 constituait à son égard un droit acquis dont l'inexécution devait nécessairement se résoudre pour lui en dommages et intérêts; que le refus d'insérer de la part des trois gérans, refus qui était manifestement le résultat d'une collusion, ne pouvait libérer Vaxin de la condamnation qu'il avait encourue; qu'il devait bien moins encore en être ainsi au sujet de l'insertion ordonnée dans *l'Impartial*, dont Vaxin était encore propriétaire au moment du jugement, puisque, par un fait volontaire de sa part (la vente de son journal), il n'avait pu s'affranchir de l'insertion qui lui était imposée par ce jugement, et qu'il avait, dans tous les cas, à s'imputer l'imprévoyance par lui commise lors de l'aliénation, en ne se réservant pas contre son vendeur le droit d'insérer l'arrêt à intervenir.

Dans l'intérêt du sieur Vaxin, Me Huré répondait qu'il était impossible d'admettre que la Cour ait entendu imposer au journaliste l'obligation d'une chose impossible, l'insertion dans des journaux étrangers de l'arrêt de condamnation, insertion qui, pour ces derniers, est purement facultative. (V. Jugement du Tribunal de la Seine, 31 mars 1843; *Gazette des Tribunaux* du 1er avril suivant; Tribunal de la Seine du 8 mai 1839; Sirey-Devillen., 39. 2, 467.) Les lois de la presse ont strictement déterminé les cas où l'obligation des insertions était forcée pour les journalistes. (V. articles 11, loi du 25 mars 1822; 17 et 18, loi du 9 septembre 1835.) Vaxin a donc satisfait autant qu'il était humainement possible de le faire en mettant en demeure de publier l'arrêt les trois journalistes, qui lui ont opposé un refus formel. On veut mal à propos faire une distinction entre le nouveau propriétaire de *l'Impartial* et les autres journalistes, puisque, par acte sérieux et de bonne foi, Vaxin a aliéné ce journal avant l'arrêt. L'appel avait en ce moment neutralisé l'exécution du jugement. Il n'y a de la part de Vaxin aucune imprévoyance à ne pas s'être réservé le droit de publier un jugement dont il provoquait et dont il espérait la réformation. Ce n'est pas, au reste, l'imprévoyance qui peut être mulctée de dommages et intérêts, c'est un fait dommageable et imputable au moment de sa perpétration. Or, comment, en juillet 1843, imputer à Vaxin la non-insertion d'un arrêt dans un journal qui depuis le mois de janvier précédent lui est devenu complètement étranger? La décision d'appel n'est pas au reste purement confirmative du jugement de Valenciennes, c'est l'arrêt, et non le jugement, que Vaxin est condamné à insérer; or l'arrêt est de plusieurs mois postérieur à la mutation de propriété du journal.

Après avoir entendu les conclusions de M. l'avocat-général Rabou, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

« Attendu que le 22 mars 1843, la Cour, saisie d'une action civile en réparation du dommage causé à l'ingénieur des ponts-et-chaussées Maniel par un article publié dans le numéro de *l'Impartial du Nord* du 5 juin 1842, et qui était de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de ce fonctionnaire, a condamné Vaxin, entre autres réparations, à insérer et faire insérer à ses frais l'arrêt qu'elle a rendu contre lui dans le journal *l'Impartial du Nord*, dans *l'Echo de la Frontière*, et dans *le Courrier du Nord*, qui s'impriment à Valenciennes, ainsi que dans *l'Echo du Nord*, qui s'imprime à Lille; qu'elle a ordonné, en outre, que ces insertions auraient lieu dans le délai d'un mois;

» Que l'insertion prescrite a été faite dans *l'Écho de la Frontière*, mais que, nonobstant la signification de l'arrêt et l'expiration du délai, elle n'a point eu lieu dans les trois autres journaux; que, pour l'obtenir, Maniel s'est pourvu devant la Cour, et qu'ainsi ledit arrêt n'étant pas purement confirmatif, c'est aux magistrats qui l'ont rendu qu'il appartient de décider des difficultés relatives à son exécution;

» Attendu que Vaxin s'est adressé aux gérans de ces trois journaux pour obtenir l'insertion ordonnée, sous l'offre d'en payer les frais, mais qu'ils s'y sont refusés, ainsi qu'il résulte de leurs réponses aux interpellations qui leur ont été faites par exploit des 15 et 17 juillet dernier;

» Qu'il n'y a pas de différence à établir relativement à cette insertion entre *l'Impartial* et les deux autres journaux;

» Qu'en effet, Vaxin n'est plus gérant de *l'Impartial*;

» Qu'il avait cédé la propriété de ce journal à Delécluze, sans aucune réserve, dès le mois de janvier 1843, par conséquent antérieurement à l'arrêt de condamnation, et que cette cession paraît sérieuse :

» Que dès-lors Vaxin est vis-à-vis du gérant qui lui a succédé dans la même position que vis-à-vis du gérant d'un journal auquel il aurait toujours été étranger;

» Attendu qu'en le condamnant à insérer ou faire insérer à ses frais l'arrêt rendu à sa charge dans ces trois journaux, la Cour n'a pas entendu lui imposer l'obligation d'attraire en justice leurs gérans pour faire statuer sur le bien ou le mal fondé d'un refus qu'elle ne pouvait pas supposer;

» Que l'y obliger aujourd'hui sous peine de dommages et intérêts ce ne serait pas faire exécuter, mais aggraver la condamnation prononcée contre lui, puisque ce serait l'entraîner dans des démarches et dans des frais qui ne sont pas entrés dans les prévisions de l'arrêt du 22 mars;

» Qu'il y a donc lieu de mettre cette obligation à la charge de Maniel, si mieux il n'aime accepter l'offre que Vaxin lui fait de payer le coût des insertions, qui auront lieu dans trois autres journaux qui se publient dans le département du Nord, au choix dudit Maniel;

» Attendu que Vaxin n'a pas fait notifier à Maniel le refus des gérans, et n'a fait qu'à l'audience les offres qui viennent d'être rappelées;

Qu'il a donc été cause de l'incident, et doit en supporter les frais;

» La Cour donne acte à Maniel des offres faites par Vaxin, autorise Maniel à faire insérer l'arrêt du 22 mars 1843, soit dans *l'Impartial*, *le Courrier* et *l'Echo du Nord*, s'il fait lever l'obstacle résultant du refus des gérans, soit dans trois autres journaux publiés dans le département du Nord, le coût des insertions demeurant dans l'un comme dans l'autre cas à la charge dudit Vaxin, etc. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Lebobe.)

COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORTS ET VOITURIERS. — RESPONSABILITÉ. — CONNAISSEMENT. — MODIFICATIONS AU DROIT COMMUN. — SINISTRE EN RIVIERE. — NAUFRAGE.

Les dérogations, portées dans un connaissement, aux dispositions des articles 98 et suivans du Code de commerce, qui rendent le commissionnaire garant des avaries ou pertes de marchandises, ne sont pas obligatoires pour le destinataire qui n'a pas signé le connaissement, lors même qu'en échange de la garantie légale le connaissement contient une délégation sur une caisse d'assurance.

Le bateau-besogne *le Roi-Citoyen*, jaugeant quatre cent vingt-deux tonneaux, appartenant à la dame Paris, partit de Rouen le 29 décembre avec un chargement de deux cent soixante-trois tonneaux de marchandises diverses à la destination de Paris. Il arriva à La-Roche-Guyon le 7 janvier, pour prendre un chargement de quarante-sept mille kilogrammes de zinc envoyés à Paris par M. Larrabure; l'embarquement ne se fit que le 9 janvier, et à peine était-il terminé qu'il fut assailli par un épouvantable ouragan qui a duré huit jours, et qui a causé de grands désastres sur la Seine; sa violence était telle, que le tablier du pont suspendu de La-Roche-Guyon fut enlevé. Le bateau, qui était encore amarré, fut tellement secoué par la tourmente, et il fit eau en telle abondance qu'au bout de quelques instans il était submergé et à fond.

Le premier chargement, qui se composait de tabacs, de cafés, de nitrates de potasse, de fontes, d'huiles, de bois de teinture et d'essences, fut perdu, ou fortement avarié. MM. Monod et Hemon, propriétaires des cafés et des nitrates de potasse, et M. Larrabure, propriétaire des zincs, dirigèrent une action tant contre les sieur et dame Paris, mariniers, que contre MM. Delabrousse et Duboullay, commissionnaires-chargeurs, et encore contre les sieurs Daniel Duboullay et Comp^e, gérans de la caisse mutuelle des mariniers réunis.

Le sieur Paris a demandé sa mise hors de cause, n'étant pas propriétaire du bateau, qui appartient à sa femme.

Les autres défendeurs, après avoir soulevé une question d'incompétence, prétendaient d'abord que le naufrage du *Roi-Citoyen* était un évènement de force majeure qui ne pouvait donner lieu à aucune responsabilité; et subsidiairement, ils opposaient à la demande les restrictions, portées dans le connaissement, au principe de la responsabilité des commissionnaires de transports. Suivant le connaissement, leur responsabilité ne pouvait excéder 50,000 francs, et cette somme était garantie par une délégation faite sur la caisse d'assurance des mariniers réunis.

Les demandeurs étaient représentés par Me Fremery, avocat, assisté de Me Deschamps, agréé, et les défendeurs par Me Lefebvre de Viefville, agréé, et Me Baroche, avocat, assisté de Me Walker, agréé.

Le Tribunal, par jugement du 7 août, après avoir écarté les exceptions, notamment celle d'incompétence de la demande d'une nouvelle enquête, a reconnu en principe que la marchandise voyageant pour le compte et aux risques du destinataire propriétaire, c'est à lui seul qu'il appartient de déroger aux dispositions de la loi; que dans l'espèce, Monod et Hemon, propriétaires de la marchandise, n'avaient consenti à aucune modification, ni donné mandat à personne d'en consentir d'aucune sorte; qu'en l'absence de tout consentement formel, Delabrousse et la dame Paris n'avaient pu s'affranchir de tout ou partie de la responsabilité que la loi leur imposait.

Le Tribunal a constaté ensuite dans son jugement que le sinistre avait eu lieu par l'imprudence du voiturier, qui avait eu le tort de faire placer la plus grande partie du chargement de zinc sur le eausset du bateau et sur des pôtelets trop faibles pour résister à un poids si considérable; que le bris de ces potelets et la chute du zinc avaient occasionné le découturage et l'enfoncement du bateau au lieu même du chargement.

En conséquence, il a condamné le sieur Delabrousse et la dame Paris, solidairement et par corps, à payer à M. Hemon la somme de 49,400 francs, et à M. Monod celle de 36,760 francs, avec les intérêts.

Quant à M. Larrabure, qui avait personnellement consenti aux dérogations portées dans le connaissement, il a été subrogé jusqu'à concurrence de 15,429 francs 63 centimes dans les droits du sieur Delabrousse et de la dame Paris, sur la somme de 50,000 francs assurée par la caisse des mariniers réunis.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilhes.)

ESCROQUERIE. — MANOEUVRES FRAUDULEUSES. — REMISE SPONTANÉE D'ARGENT.

On ne peut qualifier d'escroquerie l'acceptation, si frauduleuse qu'elle soit, d'une valeur spontanément et librement offerte. Cette qualification n'est applicable qu'à la mise en œuvre de la fraude qui a eu pour objet et pour résultat de déterminer la remise de cette valeur.

Spécialement, ne commet pas le délit d'escroquerie le médecin qui, sans s'être livré à aucune manœuvre frauduleuse pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire, passe pour pouvoir procurer l'exemption du service militaire, et qui, profitant d'une erreur qu'il n'a pas fait naître, accepte du père d'un jeune conscrit une somme d'argent après l'exemption prononcée par le Conseil de révision dont il ne faisait pas partie.

Nous croyons utile pour la pratique de publier le texte de cette décision que nous avons déjà indiquée dans la *Gazette des Tribunaux* du 15 juillet.

En fait, le sieur Alary, médecin, qui, dans la ville qu'il habitait, passait à tort pour exercer de l'influence sur les décisions du conseil de révision, dont il ne faisait pas partie, reçut du sieur Cassy la promesse d'une somme de 400 fr. si son fils était exempté du service militaire. Cassy fils fut exempté à raison d'une grave infirmité, et le médecin reçut les 400 fr.

Le ministère public poursuivit Alary en police correctionnelle; mais le Tribunal de Narbonne, en première instance, et sur l'appel celui de Carcassonne, refusèrent de voir dans les faits que nous venons de résumer le délit d'escroquerie.

Le pourvoi du ministère public a été rejeté le 14 juillet par l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour,

» Ouï M. Rocher, conseiller, en son rapport;

» Vu la requête du procureur du Roi près le Tribunal de Carcassonne;

» Ouï Me Rigaud, dans ses observations en faveur du sieur Alary, défendeur au pourvoi;

» Ouï M. Quesnault, avocat-général, dans ses conclusions;

» Attendu qu'à la différence de la loi du 22 juillet 1791, aux termes de laquelle le dol mis en usage pour abuser de la crédulité d'un tiers suffisait pour constituer le délit d'escroquerie, l'article 405 du Code pénal a exigé l'emploi de manœuvres frauduleuses dont il a spécifié le caractère et la portée;

» Qu'il résulte de son texte que ces manœuvres doivent avoir exercé, sur la volonté de la personne escroquée, une influence déterminante;

» D'où il suit qu'on ne saurait attribuer cette qualification à l'acceptation, si frauduleuse qu'elle soit, d'une valeur spontanément et librement offerte, et qu'elle n'est applicable qu'à la mise en œuvre de la fraude qui a eu pour objet et pour résultat d'en déterminer la remise;

» Et attendu, en fait, que le jugement attaqué déclare « que s'il est prouvé qu'Alary accepta la proposition de faire » exempter le sieur Cassy du service militaire moyennant » une somme de 400 francs, et s'il est vrai qu'il a reçu cette » somme après l'exemption prononcée par le conseil, il n'est » pas prouvé qu'il se soit livré à des manœuvres frauduleuses » pour persuader l'existence de son crédit et de son pouvoir » imaginaires; qu'en effet cette persuasion existait avant l'en» trevue de Cassy avec Alary; et que celui-ci s'est borné à » profiter d'une erreur qu'il n'avait pas fait naître; »

» Attendu qu'en déniant aux circonstances de la cause ainsi reconnues constantes la qualification du délit prévu et puni par l'article 405 du Code pénal, le jugement attaqué, loin d'avoir violé cet article, en a fait une légale interprétation;

» Attendu, au surplus, la régularité du jugement en la forme;

» Rejette le pourvoi. »

COUR ROYALE DE RENNES (ch. des mises en accusat.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Potier. — *Audience du 15 août.*

DÉLIT DE PRESSE. — *Le National de l'Ouest.* — PÉREMPTION DE L'ACTION PUBLIQUE.

Lorsque la saisie d'un journal a été opérée, il y a nécessité pour le ministère public de faire statuer sur la validité de cette saisie, ou de donner la citation directe à comparaître devant la Cour d'assises dans les dix jours qui suivent la notification de la saisie, sous peine de péremption de son action. (Art. 6 et suiv. de la loi du 19 mai 1819, 5 de la loi du 8 avril 1831, et 24 de la loi du 9 septembre 1835.)

Toute la presse a parlé de la saisie du *National de l'Ouest*, à l'occasion d'un article publié sous le titre de : *La Fête des fous en* 1843, lors des processions qui eurent lieu à Nantes à la Fête-Dieu dernière; quelques journaux ont depuis annoncé qu'une ordonnance de non-lieu était intervenue sur cette poursuite. L'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Nantes, confirmée par l'arrêt de la Cour que nous rapportons, déclare seulement l'action du ministère public périmée, et par conséquent les premiers juges, comme ceux de la Cour, n'ont pas eu à s'occuper de l'examen du fond, et à apprécier la criminalité de l'article.

Voici, au surplus, dans quelles circonstances est intervenu l'arrêt de la Cour qui décide une des questions les plus importantes et les plus graves de la législation de la presse.

Le procureur-général près la Cour de Rennes avait donné l'ordre à son substitut de Nantes, le 26 juin, de poursuivre *le National de l'Ouest*, à raison de la publication de l'article intitulé : *La Fête des Fous en* 1843, par voie de saisie préalable, en se conformant, pour le mode d'instruction, aux formes prescrites par la loi du 19 mars 1819. Cette saisie ne fut opérée que le 29 du même mois, et le procureur du Roi de Nantes en resta là, sans requérir d'autres actes d'information, son intention étant de citer directement le prévenu devant la Cour d'assises, aux termes de l'article 24 de la loi du 9 septembre 1835. Cependant il paraît que sur des instructions émanées du parquet de la Cour, il dut suivre son action, et la soumettre à la chambre du conseil, qui décida que, faute par le ministère public d'avoir fait prononcer sur la validité de la saisie, ou d'avoir donné sa citation directe dans les dix jours de la saisie, l'action était périmée.

Sur l'opposition du procureur du Roi, la Cour a confirmé cette décision, conformément aux conclusions du procureur-général, dans les termes suivans :

« Au fond :

» Attendu qu'avant de statuer sur la mise en prévention et d'apprécier l'article incriminé, il convient d'abord de rechercher, ainsi que l'ont fait les premiers juges, si les formalités imposées par la loi pour la validité de la poursuite ont été remplies, qu'en matière de délits de la presse cette constatation est essentiellement préjudicielle;

» Attendu, en droit, que la législation sur la répression des délits commis par la voie de la presse, ouvre au ministère public deux voies distinctes pour exercer son action; qu'il peut, aux termes de la loi du 26 mai 1819, saisir le juge d'instruction, et par suite la chambre du conseil et la chambre d'accusation, ou substituer en vertu des lois des 8 avril 1831 et 9 septembre 1835 à cette forme ordinaire de procéder, le mode plus rapide de la citation directe devant la Cour d'assises;

» Attendu que, d'après l'article 5 de la loi de 1831, ils doivent, en cas de saisie préalable de l'écrit incriminé se conformer à la marche tracée par la loi de 1819; que si par une dérogation spéciale prononcée par l'article 24 de la loi du 9 septembre 1835, le ministère public peut encore, alors même qu'il y a eu saisie, user de la citation directe, il ne saurait employer cette voie, après avoir opté d'abord pour la procédure ordinaire, qu'autant qu'il se trouve encore dans le délai de dix jours imparti à la chambre du conseil pour statuer d'après l'article 11 de la loi de 1819;

» Attendu en fait que la saisie du numéro du journal incriminé a eu lieu le 29 juin dernier, et a été notifiée le lendemain; mais que le juge d'instruction n'a été requis d'informer par le procureur du Roi que le 1er août suivant, c'est-à-dire plus d'un mois après, de sorte que la chambre du conseill n'a pu statuer dans les dix jours qui ont suivi la notification du procès-verbal de saisie, comme le prescrit l'article 11 de la loi du 26 mai 1819; que le défaut de décision dans ce délai entraînait, aux termes de ce même article, la péremption de la saisie et celle de l'action publique;

» Attendu que des motifs ci-dessus déduits, il résulte que les premiers juges ont fait une juste application des dispositions des lois précitées, et notamment de l'article 11 de la loi du 26 mai 1819, en décidant que la saisie était périmée et l'action publique éteinte, faute d'avoir été appelés à statuer sur la validité de la saisie dans le délai légal, et sans que le ministère public eût substitué *en temps utile* à la procédure adoptée, d'abord la voie tracée par l'article 24 de la loi du 9 septembre 1835;

Par ces motifs, la Cour confirme l'ordonnance des premiers juges, et ordonne qu'elle recevra son exécution, etc. »

Nous ne pouvons qu'approuver l'interprétation donnée par cette décision aux dispositions des lois qu'elle vise; il nous paraît, en effet, certain que lorsqu'il y a eu saisie, et que cette saisie n'a été suivie d'aucun acte de procédure dans les dix jours de la notification du procès-verbal qui la constate, il y a péremption de l'action publique acquise au profit du prévenu, et que la citation directe donnée par le ministère public après ce délai ne peut avoir pour effet de faire revivre cette action, que l'art. 11 de la loi de 1819 déclare éteinte de plein droit. Autrement, il en résulterait que le ministère public aurait le droit exorbitant de ne donner sa citation directe après saisie que plusieurs mois après qu'elle aurait été opérée, et pourrait ainsi, par sa seule volonté, confisquer une propriété souvent importante pendant tout ce temps.

La loi de 1835 n'a eu d'autre but que de diminuer, d'une part, les délais accordés dans l'intérêt de la défense, de rendre plus prompte la poursuite par citation directe; et d'autre part, en autorisant ce mode de procéder, même après saisie, d'arrêter ou de prévenir l'effet de la publication de l'article ou du passage incriminé, sans pour cela innover en ce qui concerne les délais dans lesquels l'action publique devait être suivie sous peine de péremption, aux termes de l'article 11 de la loi de 1819. Pour affranchir dans ce cas la poursuite de ces délais, il aurait fallu une disposition expresse devant laquelle la législature aurait reculé.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-SAONE (Vesoul).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Fourrier, conseiller à la Cour royale de Besançon. — *Audience du 24 août.*

ACCUSATION DE PARRICIDE.

La session d'assises pour le troisième trimestre de l'année s'est ouverte le 21 du mois d'août, et a duré jusqu'au 26 inclusivement. Neuf affaires ont été soumises au jury; six ont été fournies par l'arrondissement de Lure, et trois par celui de Gray. On a remarqué qu'aucune ne l'avait été par l'arrondissement du chef-lieu. Il est d'ailleurs d'observation générale que, dans ce dernier arrondissement, les affaires de grand criminel sont plus rares que dans les deux autres, et que Lure est de tous celui qui en fournit le plus grand nombre. Les crimes qui s'y commettent sont, surtout, des attentats contre les personnes. Ainsi, deux affaires de cette nature ont été jugées dans le cours de cette session, un parricide, et une tentative d'assassinat; dans cette dernière, M. le substitut Roger, qui remplissait les fonctions du ministère public, a cru devoir, après le verdict du jury, demander à la Cour qu'il fût dit dans son arrêt que le condamné subirait l'exposition sur la place publique de Lure, ce qui a été ordonné.

L'accusation la plus grave était celle dirigée contre Alexis Charton, de Sainte-Marie-en-Chaux, arrondissement de Lure : c'était une accusation de parricide.

Le dimanche 18 juin dernier, Jean-Baptiste Charton père se rendait, de Luxeuil, où il avait passé la journée, à Abelcourt, lieu de son domicile : chemin faisant, il fut rencontré par un meunier qui, à raison de son état d'ivresse, le plaça sur sa voiture et le conduisit dans la commune de Sainte-Marie, où habitaient deux de ses fils. Ils y arrivèrent entre onze heures et minuit et allèrent frapper à la porte du domicile de François Charton fils aîné.

Alexis Charton, qui s'y trouvait seul avec sa belle-sœur, vint ouvrir, et, sans parler à son père, il dit au meunier de l'emmener jusqu'à une croisée de chemins dont l'un conduit à Abelcourt, de prendre les devans, et qu'il allait suivre la voiture pour relever son père dans le cas où il viendrait à tomber.

Alexis, qui suivait à distance, et par un sentier détourné du chemin, fut rencontré par deux de ses parens, qui lui demandèrent ce qu'il faisait là, à quoi il répondit que cela ne les regardait pas, et qu'ils eussent à se retirer.

Ceux-ci retournaient vers le père Charton, lorsqu'ils furent rejoints par Alexis qui leur dit : « Mon père est un grand cochon, il mériterait de recevoir une bonne peignée. » Ces expressions, et le ton qui les accompagnait, firent pressentir aux deux parens quelque danger pour le père Charton, que l'un d'eux invita, mais en vain, à venir coucher chez lui; après quoi ils continuèrent leur route.

Bientôt Charton père descendit de voiture, toujours suivi par son fils qu'il ne reconnaissait pas. Celui-ci l'atteignit sur un pont, où, après l'avoir terrassé, il le frappa à la la tempe et derrière l'oreille gauche de plusieurs coups de caillou; puis, pour en finir, alla chercher dans un mur, à quelque distance, une énorme pierre du poids de 8 à 10 kilogrammes, avec laquelle il écrasa la tête de sa victime.

La mort avait été rapide, car le corps fut trouvé dans la position d'un homme qui se serait paisiblement endormi et sans une seule de ces contractions qu'il devait présenter si la souffrance eût été longue. Cinq blessures existaient, toutes graves, mais une seule cependant était nécessairement mortelle : elle s'étendait depuis la tempe gauche jusqu'à l'angle de la mâchoire inférieure, qui avait été brisée ainsi que l'arcade zygomatique. Le pavillon de l'oreille avait été tellement divisé et subdivisé, et, en général, les tissus étaient tellement déchirés, dilacérés, qu'il était impossible de les rapprocher et de reconnaître les organes.

Cependant Alexis Charton était rentré au domicile de sa belle-sœur, qui lui demanda ce qu'il avait fait de son père, et à qui il répondit : «Je lui ai f.... une bonne pile,» puis il se remit tranquillement au lit.

Le lendemain, quand la mort de Charton fut connue, les parens d'Alexis lui reprochèrent d'avoir tué son père, et il se mit à pleurer en se défendant faiblement, ce qui leur laissa la conviction de sa culpabilité. Dans les premiers momens de son arrestation, il nia toute participation au crime qui lui était imputé; mais confronté avec sa belle-sœur, il fit et renouvela plus tard les aveux les plus complets, en disant qu'il avait frappé son père parce qu'il mangeait tout ce qu'il possédait, qu'il était toujours ivre, et que souvent il battait sa mère, ce qui, du reste a paru établi par les débats.

L'accusé, qui est âgé de dix-huit ans seulement, est d'une frêle constitution : sa physionomie annonce un esprit borné mais opiniâtre, un caractère dépourvu de sensibilité. Debout devant le bureau de la Cour, il est affaissé sur ses jambes, il baisse la tête, et tient ses deux mains croisées sur sa poitrine. La peur de la peine terrible qui le menace, semble être la seule cause de son abattement.

Dans l'interrogatoire que lui fait subir M. le président, il convient avoir frappé son père, mais il dit lui avoir lancé des pierres au hasard et n'avoir pas eu l'intention de lui donner la mort.

M. le président: Mais les coups portés à votre père étaient circonscrits dans un espace fort étroit, et il est impossible qu'ils aient été produits par un corps lancé à distance et au hasard?

L'accusé ne répond pas.

M. le président: Vous avez frappé avec cette énorme pierre souillée de sang et empreinte des cheveux de votre malheureux père... et vous lui avez écrasé la tête?

L'accusé, en pleurant : Je ne voulais pas lui donner la mort.

D. Mais vous avez dit que vous étiez allé la chercher pour en finir? — R. Non, Monsieur.

D. Après avoir tué votre père, vous êtes allé vous recoucher, et vous avez dormi tranquillement? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous ne comprenez pas la portée de ma question.... Vers trois heures après minuit, lorsqu'on est venu au village de Sainte-Marie vous annoncer que votre père avait été trouvé mort sur la route, n'êtes-vous pas allé avec une lanterne, et, après avoir froidement contemplé son cadavre, n'avez-vous pas dit avec la même impassibilité : Oui, oui, c'est bien lui? — R. Oui, Monsieur.

D. Les personnes présentes et qui gardaient le cadavre de votre père étaient beaucoup plus émues que vous; comment étiez-vous si calme? N'était-ce pas pour éloigner les soupçons et ne pas vous compromettre? — R. Oui, Monsieur.

D. N'avez-vous pas, tandis qu'on faisait la dissection, l'autopsie du cadavre de votre père, passé plusieurs fois devant la fenêtre de la chambre où les médecins opéraient, et ne les avez-vous pas regardés avec indifférence? — R. J'ai passé, mais je n'ai pas regardé.

D. Votre père ne vous avait-il pas chassé de chez lui? — R. Oui, Monsieur.

D. Pourquoi? — R. Parce qu'il ne m'aimait pas.

D. N'est-ce pas au contraire parce que vous commettiez à chaque instant des vols à son préjudice, parce que vous lui preniez tantôt son blé, tantôt autre chose?

L'accusé ne répond pas.

Les aveux de ce dernier et les débats ont rendu malheureusement trop facile la tâche de l'accusation. Les efforts de la défense n'ont pu tendre qu'à sauver la tête de l'accusé, et elle a réussi.

Déclaré coupable de parricide, mais avec *circonstances atténuantes*, Alexis Charton a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Audience du 25 août.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Dans la nuit du 30 avril au 1er mai dernier, Lucine Vieillard, cultivatrice à Monterzaux, arrondissement de Lure, était couchée avec ses trois anfans dans l'unique chambre du rez-de-chaussée de sa maison, lorsque, vers deux heures du matin, elle entendit un bruit causé par une vitre cassée. Elle n'en fut point effrayée, parce qu'elle supposa qu'il était produit par des garçons qui posaient un mai devant chez elle, comme il est d'usage dans certains pays à l'approche du 1er mai.

Mais bientôt après elle entendit un frôlement dans l'intérieur de sa chambre, et presque aussitôt elle sentit sur sa bouche l'apposition d'une main étrangère et une douleur vive au cou. Au même instant elle aperçut un individu s'enfuyant par une fenêtre opposée à celle par laquelle on était entré.

La femme Vieillard se leva, alluma une lampe, et reconnut qu'elle avait dans la région du cou une plaie transversale, que l'on constata avoir une longueur de douze centimètres sur une profondeur d'un centimètre et demi.

Cette blessure, qui avait été faite avec l'intention de donner la mort, ne l'occasionna cependant pas, parce que l'instrument vulnérant avait rencontré la clavicule et une partie du sternum, sur lesquels il s'était arrêté.

Joseph Hautberg fut mis en état d'arrestation comme auteur présumé du crime. On se rappelait qu'un mois auparavant environ il avait méchamment brisé une fenêtre de la maison de Lucine Vieillard, qu'il avait en même temps menacée de la débarrasser (c'est son expression), elle et un vieil oncle qu'elle logeait, et qui est mort dans l'intervalle.

Cependant le lendemain de l'attentat commis sur sa personne et pendant huit à dix jours, Lucine Vieillard et ses enfans soutinrent que Joseph Hautberg n'était point l'auteur du crime, qu'ils ne l'avaient point reconnu, et déclarèrent même qu'il y avait deux personnes auprès du lit de la victime, l'une tenant les pieds, tandis que l'autre la frappait. Mais dans des interrogatoires subséquens, Lucine Vieillard changea de version : elle accusa formellement Hautberg, soutint l'avoir reconnu à ses vêtemens, à sa taille et à sa figure, ajoutant qu'elle n'avait celé la vérité dans le principe qu'à cause de la frayeur que lui inspirait l'accusé, et que c'étaient ses conseils qui avaient empêché ses enfans de déclarer ce qu'ils savaient aussi bien qu'elle-même.

A l'audience, comme dans le cours de l'instruction, Hautberg s'est renfermé dans un système complet de dénégation; il a même allégué un alibi qui n'a pu être détruit que par l'espace de temps très court qui avait suffi à la consommation du crime. C'est d'ailleurs un homme passant pour violent et qui est généralement redouté dans le pays qu'il habite. Sa physionomie a une expression de dureté qui semble justifier cette opinion, et qu'un acquittement en Cour d'assises, où il avait été traduit antérieurement sous la prévention de meurtre, ne permet guère l'incertitude à cet égard.

Cependant, restreinte aux faits spécialement déférés au jury, l'accusation n'était pas sans difficultés, et l'avocat d'Hautberg a soutenu avec une chaleureuse conviction l'innocence de son client.

Néanmoins, déclaré coupable, à la simple majorité, de tentative de meurtre sans préméditation, et avec *circonstances atténuantes*, l'accusé a été condamné à dix ans de travaux forcés et à l'exposition sur la place publique de Lure.

L'arrêt est à peine prononcé qu'on entend partir, du fond de l'auditoire, des cris perçans, qui se prolongent longtemps encore après l'évacuation de la salle et au dehors même du Palais-de-Justice. C'est la femme du condamné, qui reste seule et presque sans ressources avec six enfans en bas âge.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ÉTAMPES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Hénin de Chérel. — *Audience du 23 août.*

ABUS DE CONFIANCE. — DÉTOURNEMENT PAR DES ENFANS AU PRÉJUDICE DE LA SUCCESSION DE LEUR PÈRE. — QUESTION DE PÉNALITÉ.

Le sieur Mousseaux, cultivateur à Dannemois, mourut le 14 juillet dernier, laissant pour héritiers un fils, deux filles, un fils mineur représentant son père décédé et sa veuve. Quelques jours avant sa mort, son fils Blaise Mousseaux et ses deux gendres Louis-Lucas et Sulpice Carré persuadèrent à leur belle-mère, femme d'une intelligence très bornée, que la présence du mineur à la succession donnerait nécessairement lieu à des formalités judiciaires très compliquées, et par suite à des frais très considérables, et qu'alors il serait utile de détourner de la succession, avant l'apposition des scellés, tout ce qu'on pourrait en détourner. La femme Mousseaux se laissa prendre à ces paroles, qui, sorties de la bouche des enfans de son mari, ne lui inspiraient aucune défiance, et elle se prêta à tout ce que voulaient d'elle les enfans Mousseaux.

Il y avait dans la cave de Mousseaux quatre pièces et cent vingt bouteilles de vin qui furent immédiatement transportées dans la cave de Lucas; il y avait dans la chambre même du malade une somme de 2,800 fr., dans un meuble, et cette somme fut enlevée par Blaise Mousseaux lui-même et portée aussi chez Lucas; tandis que la femme Mousseaux occupait son mari de manière que ce dernier ne s'aperçût pas de l'acte qui se consommait en sa présence.

Ces détournemens étaient faits à condition par Mousseaux fils, Lucas et Carré, de représenter, après l'apposition des scellés, les sommes et valeurs enlevées pour être partagées à l'amiable entre les ayans-droit.

Le 14 juillet, Mousseaux meurt; les scellés sont apposés; on procède à l'inventaire, et la veuve Mousseaux réclame les quatre pièces de vin et les 2,800 francs. Les dénégations les plus énergiques sont opposées pour toute réponse à ses réclamations; les enfans Mousseaux prétendent n'avoir rien reçu d'elle, n'avoir rien enlevé de la succession, n'avoir détourné ni le vin ni les 2,800 francs. On invite Lucas à ouvrir sa cave; il refuse; M. le juge de paix intervient, et le menace d'un procès-verbal; refus réitérés; enfin on envoie chercher un serrurier; c'est alors que Lucas se décide à ouvrir sa cave, où l'on ne tarde pas à retrouver le vin réclamé. Quant aux 2,800 francs, ils sont plus difficiles à découvrir; une partie est en or, l'autre en billets, cela se cache facilement, aussi des refus plus énergiques et plus opiniâtres que les premiers sont encore opposés aux vives réclamations de la veuve Mousseaux.

Ces réclamations et ces refus sont scrupuleusement consignés dans l'inventaire par le notaire chargé d'y procéder; M. le juge de paix emploie tous les moyens de conciliation pour décider les enfans Mousseaux à avouer la possession de l'argent; rien ne les décide. La veuve Mousseaux leur fait sommation par huissier; ils n'y répondent que par de sèches dénégations; enfin une plainte est déposée au parquet d'Etampes. Une instruction est requise, des mandats de comparution sont décernés. Alors les enfans Mousseaux commencent à comprendre la gravité de leur position. La signification du mandat leur est faite le 7 août; la comparution devant M. le juge d'instruction est fixée au 10, et le 9 la somme de 2,800 francs se retrouve, comme par enchantement, enfouie dans un toit à porc dépendant de la maison de Lucas, chez qui elle avait été en effet transportée après son enlèvement de la chambre du père Mousseaux.

C'est par suite de ces faits que les nommés Blaise Mousseaux, Louis Lucas et Sulpice Carré comparaissent devant le Tribunal de police correctionnelle, comme prévenus d'avoir détourné au préjudice de la succession de leur père et beau-père : 1° quatre pièces et 120 bouteilles de vin; 2° une somme de 2,800 francs qui ne leur avaient été remises par la femme Mousseaux, leur belle-mère, qu'à titre de dépôt et à la charge de les représenter, délit prévu et réprimé par l'article 408 du Code pénal.

En présence des charges qui pèsent sur eux, les prévenus ne peuvent nier le fait de détournement matériel; seulement ils prétendent, par l'organe de Me Decollange, leur défenseur, que leur intention était de remettre l'argent et le vin aussitôt après l'inventaire, et soutiennent qu'en tout cas aucune peine ne peut leur être appliquée, parce qu'ils ont commis ce détournement, non au préjudice de la succession, mais au préjudice de leur père, puisque c'est avant la mort de ce dernier qu'il a été opéré, et qu'alors ils sont protégés par l'exception portée en l'article 380 du Code pénal. A l'appui de ce système, le défenseur des prévenus cite un arrêt de la Cour royale d'Orléans qui décide que la soustraction commise par des enfans un instant avant la mort de leur père, est commise au préjudice de ce dernier et non au préjudice de la succession.

M. Jules Jolly, avocat du Roi, se lève pour soutenir la prévention. Il commence par flétrir énergiquement la conduite de « ces héritiers présomptifs, qui, dans leur coupable et horrible prévoyance, pendant que leur père est sur son lit de douleur, prêt à rendre le dernier soupir, en présence de ce spectacle imposant que leur offrent les dernières souffrances, font main basse sur l'argent, sur les meubles, et tout ce qu'ils peuvent emporter, et profanent ainsi ce triste et sacré sanctuaire que représente toujours la chambre d'un mourant!... »

Après avoir analysé les différentes circonstances de ce singulier procès, et prouvé la culpabilité des trois prévenus, l'organe du ministère public aborde la question soulevée par le défenseur relativement à l'applicabilité de l'article 380 du Code pénal. «Cet article, dit M. l'avocat du Roi, n'est nullement applicable à l'espèce. Il s'agit en effet d'un abus de confiance, tandis que l'article 380, qui n'est que la conséquence de l'article 379, qui contient la définition du *vol* proprement dit, ne peut et ne doit s'appliquer qu'à cette dernière espèce de délits.

Or, il y a une grande différence entre le vol et l'abus de confiance, tels qu'ils sont définis par la loi : dans le premier cas, il y a soustraction commise à l'insu et contre la volonté de celui au préjudice duquel elle est commise; dans le second cas il y a détournement d'un objet remis volontairement entre les mains de celui qui l'opère, par celui au préjudice de qui il est opéré.

Aussi, l'arrêt de la Cour royale d'Orléans invoqué par le défenseur n'est-il pas plus applicable à l'espèce que l'article 380 du Code pénal (la soustraction, dans l'espèce de cet arrêt, avait en effet été commise au préjudice du père), parce que, dans ce cas, le délit est accompli aussitôt l'enlèvement de l'objet soustrait; mais, dans l'espèce soumise au Tribunal, l'abus de confiance a été commis au préjudice de la succession du père, parce que, dans ce cas, ce n'est pas l'enlèvement matériel des valeurs détournées qui constitue le délit, c'est le refus de les rendre à la personne qui les avait remises à titre de dépôt, et à la charge de les représenter.

Ce dernier système a été pleinement adopté par le Tribunal, qui a condamné les trois prévenus chacun à 100 francs d'amende et aux dépens, par application des articles 408 et 463 du Code pénal.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

(Présidence de M. le baron Girod de l'Ain.)

Audience du 11 août. — Approbation du 30.

SERVITUDES MILITAIRES. — CONTRAVENTION. — GARDE DU GÉNIE. — AFFIRMATION DES PROCÈS-VERBAUX. — OMISSION. — NULLITÉ.

1° *Les procès-verbaux dressés par les gardes du génie en raison de contraventions aux servitudes militaires doivent, à peine de nullité, être affirmés dans les vingt-quatre heures, soit devant le juge de paix, soit devant l'officier municipal des lieux.*

2° *En conséquence, un procès-verbal qui n'a pas été revêtu de cette formalité est nul, et ne peut servir de base à une condamnation.*

Le 31 juillet 1839, le garde du génie employé dans la place de Carantan (Manche) dresse un procès-verbal contre le sieur Houel, pour reconstruction indûment faite d'une partie de la maison qu'il possède dans la première et la seconde zone des servitudes militaires de la place de Carantan. En conséquence, le sieur Houel fut traduit devant le conseil de préfecture du département de la Manche, où, le 4 février 1840, il fut condamné à la démolition de la partie de maison reconstruite, et à 30 francs d'amende.

Mais le procès-verbal du garde du génie n'avait pas été affirmé devant l'autorité compétente; de là pourvoi au Conseil d'Etat, qui a rendu la décision suivante :

» Vu les lois des 28 avril 1790 et 29 mars 1806;

» Vu le décret du 28 septembre 1791;

» Considérant que par l'article 2 de la loi du 29 mars 1806, les gardes du génie ont été assimilés, pour la rédaction de leurs procès-verbaux, aux gardes forestiers et champêtres et aux autres agens conservateurs;

» Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 28 avril 1790, et de l'article 6, titre 1er, section 7, du décret du 28 septembre 1791, les procès-verbaux des gardes champêtres et autres doivent être affirmés dans les vingt-quatre heures, soit devant le juge de paix du canton où la contravention ou le délit a été commis, soit devant l'officier municipal du lieu;

» Considérant qu'il résulte de l'instruction que le procès-verbal dressé contre le sieur Houel n'a pas été affirmé par le garde du génie;

» Que dès-lors il était nul et ne pouvait servir de base à une condamnation contre le sieur Houel,

» Article 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Manche, en date du 4 février 1840, est annulé. »

(M. Gomel, maître des requêtes, rapporteur. — M. Boulatignier, commissaire du Roi. — Me Chevrier, avocat.)

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

PORTUGAL.

COUR D'APPEL DE PORTO.

Présidence de M. Cunha de Vasconcellos.

MARIAGE NUL. — INJONCTION AUX ÉPOUX DE SE SÉPARER. — REFUS. — ACCUSATION DE CONCUBINAGE.

Le fait de deux personnes libres vivant maritalement est qualifié, dans la législation portugaise, délit de concubinage (*mancebia*), et réprimé par les anciennes lois encore en vigueur, d'après le Code criminel réformé.

Francisco Alvès Penteiro et Henriqueta de Moraès, habitans de Valle das Fontès, ont été poursuivis pour ce délit à la requête du ministère public.

Les deux inculpés, après avoir été arrêtés, et avoir obtenu leur liberté sous caution, ont prouvé qu'ils avaient été mariés par le père Manoël-Anastasio Lopès, abbé de Saint-Cyprien, lequel, dans l'acte de célébration passé le 6 juillet 1838, a déclaré tenir ses pouvoirs du frère Antonio de Jésus, missionnaire et délégué du saint-siége apostolique. Ils ont ajouté que si ce mariage était nul comme n'ayant point été fait par le propre curé des parties, ils étaient au moins de bonne foi, et n'avaient commis aucune infraction à la loi pénale.

Le procureur royal n'en a pas moins poursuivi l'accusation, et demandé la nullité de l'union comme clandestine.

L'affaire a été plaidée au Tribunal criminel de Bragance, le 26 novembre 1842. Le jury a répondu de la manière suivante aux questions qui lui étaient posées :

« 1° Le crime de concubinage est-il prouvé?

» *Non*, à l'unanimité

» 2° Est-il prouvé que le mariage soit clandestin?

» *Oui*, à l'unanimité.

» 3° Les parties ont-elles agi de bonne foi? — Oui. »

Le juge Antonio Gonçalvès Lagès a rendu sur ce verdict une sentence ainsi conçue :

» Vu les pièces de la procédure, la décision du jury, et les dispositions des lois civile et canonique, auxquelles je me réfère;

» Vu aussi les opinions des jurisconsultes et des praticiens tant criminels qu'ecclésiastiques sur le fait imputé aux accusés;

» Attendu que les deux accusés susdits n'ont point été mariés selon les formes prescrites par le saint Concile de Trente, ni selon les usages et coutumes de ce diocèse; qu'un tel mariage doit donc être considéré comme illégal, clandestin, nul et de nul effet, ainsi qu'il résulte expressément du décret du susdit saint Concile de Trente, section 4, chapitre 1er, *de la Réforme matrimoniale*, et ainsi que l'enseigne Cavallario dans ses *Institutions de droit canonique*, partie 2e, chapitre 20, paragraphe 13;

» Mais attendu que le jury a déclaré prouvé que les accusés ont agi de bonne foi, et que, s'imaginant avoir fait tout ce que leur prescrivait en pareil cas notre sainte mère l'Eglise, on ne saurait leur infliger aucune peine, et que, pour la prononcer, il faudrait prouver qu'ils ont eu l'intention criminelle d'enfreindre les lois de l'Eglise, ou de manquer de respect à ses ministres;

» J'ordonne seulement qu'ils seront tenus de contracter un mariage valide devant leur propre curé respectif, en observant dans ce même acte les formalités prescrites par ledit Concile sacré de Trente, et par les usages de ce diocèse;

» Il leur est enjoint, en conséquence, de présenter à ce Tribunal un certificat de leur curé constatant l'accomplissement de tous les rites exigés dans la paroisse, sous peine d'être punis et châtiés selon toute la rigueur des lois, et d'être condamnés à garder prison, ainsi que le prescrit le Code criminel, liv. 5, tit. 27, parag. 4, et ils sont de plus condamnés aux frais. »

Alvès Penteiro et Henriqueta de Moraès ont interjeté appel de ce jugement, et en attendant ils ont continué leur vie commune.

Le juge de Bragance, instruit de cette infraction à sa décision, a rendu une autre sentence ainsi conçue :

« Attendu que les accusés ne se sont point conformés aux dispositions de ma sentence, qui leur enjoignait de faire valider par leur propre curé le mariage clandestin qu'ils avaient indûment contracté, ayant ainsi encouru les peines prononcées par le Code criminel, livre 5, titre 33, qui ordonne pour l'homme la déportation en Afrique, et pour sa concubine l'emprisonnement à la geôle de Castro-Marim, jusqu'à ce que la reine ait daigné leur faire grâce;

» Attendu qu'ils ne justifient point être mariés en face de l'église, et que l'appel par eux interjeté ne les dispensait pas de satisfaire à madite sentence en se séparant de corps et d'habitation, j'ordonne que les accusés comparaîtront à mon audience du 12 de ce mois pour ouïr le prononcé de ma présente sentence, sous peine d'être condamnés par corps à l'amende, eux et leurs cautions, aux termes des lois qui ne veulent pas, que l'on se joue impunément des décisions tant de l'autorité judiciaire que de l'autorité ecclésiastique.

» Fait au Tribunal de Bragance.

» *Signé* ANTONIO GONÇALVÈS LAGÈS. »

Penteiro et Henriqueta de Moraès n'ayant pas cru devoir tenir compte de cette injonction, ils ont été *appréhendés au corps*, et la confiscation de leur cautionnement allait être ordonnée, lorsqu'ils ont interjeté appel du second jugement.

La Cour d'appel de Porto a rendu un arrêt ainsi motivé :

« Mandons et ordonnons au juge de 1re instance de Bragance de relaxer immédiatement les appelans dénommés en la sentence, savoir : Francisco José Alvès Penteiro et sa femme, sous la caution qu'ils ont déjà fournie, attendu que l'appel du premier jugement était suspensif, et qu'il ne pouvoit être procédé contre eux ultérieurement en l'état.

» Porto, 10 août 1843.

» *Signés* : CUNHA DE VASCONCELLOS, président; CARDOZO, MONTEVERDE, NORTHON, GRADE, juges. »

L'arrêt au fond n'est pas encore rendu; mais il est probable que la première sentence sera confirmée, sauf la fixation du délai aux prévenus pour contracter un mariage valable.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— PYRÉNÉS-ORIENTALES (Perpignan). — EXÉCUTION CAPITALE. — Une foule immense stationnait le 1er septembre sur l'Esplanade de Perpignan, où était dressé l'instrument de mort. C'est vers les huit heures du matin que Blanqué, âgé de vingt-neuf ans, condamné à la peine capitale pour assassinat sur son beau-frère, sut de la bouche du concierge qu'il devait mourir dans la soirée. A cette nouvelle, il entra dans un accès de rage impossible à décrire : il blasphéma, déchira ses vêtemens, et resta presque nu. Un verre de vin lui fut offert; il le but, et un moment de calme ayant fait trève à ses emportemens, il demanda un poulet, du saucisson et une bouteille de vin, ce qui lui fut immédiatement apporté. Il mangea la moitié du poulet, deux tranches de saucisson et vida la bouteille.

Ce repas terminé, il voulut du café; ses instances furent telles pour que le concierge le partageât avec lui, que ce dernier dut y consentir. Blanqué prit sa tasse, et la rapprochant de celle du concierge, il dit : « Puissions-nous choquer nos verres ensemble pendant de longues années! »

Après le repas, M. Brunet, aumônier de la prison, entra dans le cachot, accompagné du missionnaire espagnol Manuel; ils firent entendre au condamné quelques paroles de paix. Blanqué était alors calme. Il demanda pardon de ses violences; mais un second accès de rage ne tarda pas à éclater, et le cachot retentit une seconde fois de ses blasphèmes. Toutes les tentatives de ces ecclésiastiques furent inutiles pour le ramener à des sentimens religieux; son

emportemens se prolongèrent presque jusqu'à ses derniers momens. A deux heures moins un quart de l'après-midi, les trois exécuteurs se présentèrent pour faire les apprêts de l'exécution. Le condamné montra dans ce moment de la résignation et du calme.

Cette opération terminée, il déclara ne vouloir pas marcher; un chariot fut immédiatement amené, et Blanqué, extrait de son cachot, marcha d'un pied ferme, jusqu'à la porte extérieure de la maison d'arrêt. Il prit place sur la charrette à côté de l'aumônier, en face du prêtre espagnol. Sur le devant, étaient deux des exécuteurs, le troisième conduisait, à pied, le cheval. L'aumônier, un Christ à la main, et les larmes aux yeux, invitait le condamné à la résignation, mais Blanqué détournait la tête, et ses regards se promenaient sur la foule accourue pour le voir passer. Le chariot s'arrêta au pied de l'échafaud; Blanqué en franchit les marches, après avoir refusé une dernière fois les secours de la religion, et un instant après la justice humaine était satisfaite.

PARIS, 6 SEPTEMBRE

— Les journaux du Havre apportent aujourd'hui la nouvelle d'un horrible événement, dans lequel ont péri quatre personnes, au nombre desquelles se trouve la fille de M. Victor Hugo.

Voici le récit du *Journal du Havre* :

» Un affreux évènement, qui va porter le deuil dans une famille chère à la France littéraire, est venu, ce matin, affliger de son bruit sinistre notre population, qui, parmi les victimes, compte des citoyens. C'est encore cette fatale et dangereuse navigation en canots à voile et en rivière qui a causé ce déplorable malheur, que n'a pu conjurer toute l'expérience d'un ancien capitaine ayant à veiller sur la vie de ses enfans.

» Hier, vers midi, M. P. Vacquerie, ancien capitaine et négociant au Havre, qui habite à Villequier une propriété située sur les bords de la Seine, ayant affaire à Caudebec, entreprit d'accomplir ce petit voyage par eau. Familier avec la navigation de la rivière et la manœuvre des embarcations, il prit avec lui, dans son canot gréé de deux voiles auriques, son jeune fils âgé de dix ans, son neveu, M. Ch. Vacquerie, et la jeune femme de ce dernier, fille, comme on sait, de M. Victor Hugo.

» Parti de Villequier avec le jusant, le canot fut rencontré vers midi trois quarts, louvoyant avec faible brise de nord-ouest, par le bateau à vapeur *la Petite-Emma*, capitaine Derosan, qui, en le perdant de vue, vint toucher à Villequier pour prendre un pilote et y mouiller, faute d'eau. Une demi-heure à peine s'était écoulée, que l'on fut informé à terre qu'un canot avait chaviré sur le bord opposé de la rivière, par le travers d'un banc de sable appelé le *Dos-d'Ane*. On courut immédiatement au lieu de l'accident; mais les secours n'arrivèrent que pour être témoins des malheurs irréparables que quelques instans venaient de consommer.

» Le canot était coiffé, ayant ses voiles bordées, dont les écoutes étaient imprudemment tournées à demeure. En le redressant, on trouva dans l'intérieur un boulet et une grosse pierre servant de lest, et le cadavre de M. Pierre Vacquerie incliné et la tête penchée sur le bord.

» Les trois autres personnes avaient disparu. On supposa d'abord que M. Ch. Vacquerie, nageur très exercé, avait pu, en cherchant à sauver sa femme et ses parens, être entraîné plus loin; mais rien n'apparaissant à la surface de l'eau, au moyen d'une seine on dragua les environs du lieu du sinistre, et du premier coup le filet rameua le corps de l'infortunée jeune femme, qui fut transporté à terre et déposée sur un lit.

» Au moment où le capitaine Durosen, qui nous communique ces détails, quittait cette scène lamentable, le filet venait d'être une seconde fois jeté, et à la manœuvre des embarcations on présumait que les cadavres des deux dernières victimes avaient été retrouvés.

» Mme Victor Hugo a appris ce matin au Havre, qu'elle habite depuis quelque temps avec ses deux autres enfans, le terrible coup qui la frappe dans ses affections de mère. Elle est repartie immédiatement pour Paris. M. Victor Hugo est actuellement en voyage; on le croit à La Rochelle.

» Comme il arrive fréquemment à la suite de ces sortes de catastrophes, des propos divers en commentent les circonstances. Le corps de M. P. Vacquerie, dit-on, était encore chaud quand il a été retrouvé, et peut-être, avec de prompts secours, aurait-on pu le rappeler à la vie: aucun de ces bruits n'est fondé, le malheur était trop réellement irréparable, et tout espoir était perdu. »

Le *Courrier du Havre* annonce qu'en effet les corps des quatre victimes ont été retrouvés.

Les correspondances particulières du Havre confirment l'exactitude des tristes détails qu'on vient de lire. Cet affreux événement avait jeté la consternation et la douleur dans la ville du Havre; où la famille Vaquerie occupait une position honorable et distinguée; M. Charles Vaquerie avait épousé, il y a peu de mois, l'infortunée jeune femme qui vient de périr avec lui, et dans laquelle se réunissaient, au grand nom qu'elle portait, toutes les grâces de la personne et les qualités les plus excellentes du cœur et de l'esprit.

— APPEL. — MOTIF. — CONFUSION DE PEINE. — La femme Riquet, après avoir été condamnée à trois années de prison par arrêt de la Cour d'assises de la Marne, pour des détournemens de laines par elle commis dans une fabrique où elle était employée comme ouvrière, a été traduite le 2 août dernier devant le Tribunal correctionnel de Reims, par suite des réserves du ministère public à raison de quelques soustractions commises en dehors de sa position d'ouvrière, et condamnée à une année de prison.

C'est par suite de l'appel qu'elle a interjeté qu'elle comparaissait ce matin devant la Cour royale, présidée par M. le conseiller Grandet. M. le président, en présence des aveux qu'elle a faits à Reims, et qu'elle renouvelle ici, lui demande dans quel but elle a formé son appel. « Hélas! mes bons juges, dit-elle en s'adressant à la Cour, je conviens de tout et de bien d'autres choses, si vous voulez! J'ai fait appel pour voir si vous ne me diminueriez pas quelque chose sur mon temps. Voilà tout! »

Le calcul de la femme Riquet n'était pas maladroit, et l'humanité de la Cour lui a prouvé qu'elle avait eu raison de l'invoquer. La peine prononcée par le Tribunal de Reims a été maintenue, mais elle sera confondue avec les trois années qui ont été prononcées par la Cour d'assises.

— Après cette affaire, l'audiencier appelle celle du sieur Bernard, et sur le banc des prévenus se dresse un homme dont l'extérieur annoncerait un Allemand, s'il n'était de suite établi qu'il s'agit d'un Limousin, terrassier au début de sa carrière et aujourd'hui entrepreneur de terrassemens. Comment, avec cette physionomie franche et épanouie qu'il présente à la Cour, a-t-il pu mériter d'être traduit en police correctionnelle sous la prévention d'escroquerie, et s'y faire condamner à un an de prison?

Rien n'est plus simple. L'entrepreneur général du fort de Villejuif devait à Bernard 350 fr.; Bernard soutenait qu'on lui devait davantage. Bref, on lui fait un bon pour cette somme, il l'accepte, se présente le lendemain à la caisse et y touche son argent, en feignant de déchirer ce bon, désormais sans objet. C'était un morceau de papier sans valeur qu'il déchirait ainsi.

Le lendemain il se présenta chez l'entrepreneur lui-même, et il y échangea son bon contre 350 fr. On conçoit que la fraude ne fut pas longtemps à se découvrir.

Il présenta alors, et il présente de nouveau pour sa défense une explication qui ne fit pas sur les premiers juges plus d'effet qu'elle n'en a fait sur les magistrats de la Cour. « J'avais été trompé dans le règlement de mes travaux. Quand je me suis présenté à la caisse on ne m'a pas demandé le bon, et je l'ai remporté. Tiens, que j'ai dit aux amis, la Providence est bien bonne. Je l'aime beaucoup, puisqu'elle me fait rendre l'argent dont on me faisait tort. Et c'est pour cela que j'ai été le lendemain toucher le billet. »

La Cour, sur les réquisitions de M. l'avocat-général Bresson, et malgré les plaidoiries de Me Bidos, a confirmé le jugement de première instance; tout en réduisant de un an à six mois l'emprisonnement prononcé par les premiers juges.

— LE CONDAMNÉ GOGUET, DIT DROUAINOT. — REFUS DE RATIFICATION DU POURVOI FORMÉ EN SON NOM. — NOUVELLE INSTRUCTION. — Nous avons rapporté dans un de nos précédens numéros (voir la *Gazette des Tribunaux* du 5 juillet 1843) la condamnation prononcée par la Cour d'assises de la Seine, contre un audacieux voleur qui s'était introduit chez M. Michellini, graveur, demeurant près du Louvre. Nos lecteurs n'ont sans doute pas oublié que les débats révélèrent cette circonstance remarquable que la plus grande partie des objets volés avaient été restitués à M. Michellini pendant le cours de l'instruction par une main inconnue, et cette circonstance mystérieuse se compliquait encore du mystère dont l'accusé cherchait à l'envelopper, en prétendant qu'il se nommait Drouainot, qu'il arrivait d'Amérique, et qu'il venait chercher une petite fille par lui laissée en France il y a trois ans.

Le ministère public ne fut pas trompé par le roman, pourtant assez ingénieux, que présentait cet accusé. M. l'avocat-général Poinsot expliqua clairement sa pensée à ce sujet, en déclarant au prétendu Drouainot que ce nom d'emprunt cachait sans doute un autre nom qu'il voulait dissimuler.

Quoi qu'il en soit, l'accusé fut condamné sous le nom de Drouainot, et on se rappelle qu'en rentrant à la Conciergerie il profita d'un instant de liberté qu'on lui laissa pour se précipiter contre le mur du couloir qui conduit de la Cour d'assises à la prison, et qui se fit à la tête une blessure qui mit sa vie en danger.

Les conséquences mortelles que cet acte de désespoir pouvait entraîner furent promptement conjurées. Les soins éclairés de M. Bonnet, docteur-médecin de la Conciergerie, mirent bientôt le condamné hors de tout danger; mais la perturbation cérébrale fut telle, que le condamné parut frappé d'imbécillité ou d'idiotisme; que, livré constamment à de bizarres hallucinations, on dut croire qu'il avait pour toujours, pour longtemps au moins, perdu l'usage de ses facultés intellectuelles. On sait, à cet égard, dans quel embarras on se trouva, quand il fallut, dans les trois jours fixés par la loi, lui faire former son pourvoi en cassation. Nous avons raconté comment ce pourvoi a été formé par un avoué que la Cour a commis, sauf à faire ratifier par le condamné les actes faits pendant sa folie et dans son intérêt.

On comprend avec quelle activité la police a dû chercher à pénétrer les circonstances mystérieuses dans lesquelle cet individu, qu'elle soupçonnait être fort dangereux, voulait s'envelopper. Pendant qu'il était soigné à Bicêtre, où l'administration l'avait fait transporter, on interrogeait ce qu'on savait de son passé, ce qu'en savaient surtout les individus avec lesquels cet homme s'était trouvé en contact à la Conciergerie et à la Force. Ce qu'il avait dit d'un voyage en Amérique était vrai; mais il n'avait pas parlé de son frère, qui l'y avait accompagné, avec lequel il avait commis le vol Michellini, et qui, selon toute apparence, est l'auteur de l'étrange restitution que le prétendu Drouainot avait fait effectuer du fond de sa prison. On sut que ces individus se nommaient Goguet; qu'ils avaient déjà été frappés de plusieurs condamnations.

Nous avons rapporté, dans notre numéro du 19 août dernier, l'arrestation de ce frère et de la mère de Goguet, dans la Cité, et la saisie d'un grand nombre d'objets volés opérée tant au domicile de la femme Goguet qu'à un autre domicile indiqué plus tard par le frère du condamné.

Aujourd'hui Goguet, dit Drouainot, est tout-à-fait rétabli. Une lettre annonçant qu'il était en état de comprendre l'importance d'un pourvoi et l'opportunité d'une ratification, a été envoyée au parquet par M. le directeur de Bicêtre. On s'est de suite transporté dans cet hospice; et là, en présence de quelques malades et des gardiens, on a demandé à Goguet s'il entendait ratifier le pourvoi fait en son nom pendant sa maladie. Il a paru un instant décidé à simuler une prolongation de son état de folie, mais il a compris de suite qu'il essayerait en vain de donner le change sur son état.

« Un pourvoi? a-t-il dit, qu'est-ce que c'est que ça? Je ne connais rien aux affaires de lois, de juges, de tribunaux. Laissez-moi tranquille! je suis bien ici, et je veux y rester. Je ne veux pas qu'on me mette avec des condamnés. »

A toutes les observations qui lui ont été faites pour lui expliquer la nature du pourvoi, l'utilité d'une ratification et la portée d'un refus de ratifier, il a constamment répondu: « Laissez-moi tranquille! ne me parlez de rien; je suis bien ici; je reste comme je suis! »

Dans cet état le dossier de son affaire n'en doit pas moins être envoyé à la Cour de cassation, qui, statuant en l'état, examinera s'il y a lieu de considérer le refus de ratifier comme un désistement du pourvoi, et donner acte de ce désistement.

L'instruction qui se suit activement contre les frères Goguet et contre leur mère ne tardera pas à percer sans doute ce qui reste du voile mystérieux dont cette famille a cherché à couvrir son passé.

— UN VOYAGE A PARIS. — Le nommé Baute comparaît aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de vagabondage: sa bonne mine, sa physionomie franche et ouverte préviennent tout d'abord en sa faveur, et rien qu'à le voir on devine que ce brave homme ne doit pas avoir des habitudes d'oisiveté et de mauvaise conduite, qui font ordinairement commettre le délit pour lequel il est traduit aujourd'hui devant la justice.

M. le président : Vous avez été arrêté la nuit, errant dans les rues de Paris.

Le prévenu : Faites bien excuse, mon grand juge; c'est moi-même qui suis allé me mettre entre les mains d'une patrouille.

M. le président : Vous n'aviez pas de domicile à Paris, et vous n'avez pu justifier d'aucun moyen d'existence.

Le prévenu : Je crois bien, et vous me croirez sans peine quand je vous aurai dit qu'il n'y avait pas six quarts d'heure que j'étais arrivé quand je me suis fait prendre.

M. le président : Que veniez-vous faire à Paris?

Le prévenu : Ah! voilà précisément ce que j'aurais bien dû me demander à moi-même avant de me mettre en route. Je m'étais figuré, voyez-vous, dans mon trou de village, qu'on n'avait qu'à venir à Paris pour trouver tout ce qui peut faire plaisir, et surtout de l'ouvrage par-dessus la tête, et à un beau prix encore, parce que, croyez-le bien, je ne suis pas un propre à rien, et je n'ai jamais boudé contre la besogne. Les anciens avaient beau me rire au nez quand je leur disais cela, je ne voulais pas les croire, et voilà comme, n'en ayant voulu faire qu'à ma tête, j'ai planté là du travail assuré que j'avais là-bas, pour courir après des chimères, des bêtises, quoi! Je n'avais pas fait quelques lieues que je commençais déjà à me repentir un petit brin, car ma bourse était déjà diantrement plate, et plus j'approchais, plus je me mordais les pouces: mais c'est égal, je ne voulais pas en avoir le démenti. Enfin je passe la barrière... je n'avais plus un sou... Je me promène dans ce Paris, qui me paraissait si grand que je ne savais en vérité où donner de la tête. Une foule de gens passaient et repassaient devant moi sans paraître me remarquer seulement, bien loin de me proposer de l'occupation.

» La faim me galopait en diable. Ah çà, que je me dis, me v'là joliment bien planté! Faudra donc que je me couche à la belle étoile, et sans souper encore! Mieux valaient la petite chambre et la soupe de mon village... Ma foi, pas de mauvaise honte, je veux dormir et manger, que diantre!... V'là des soldats... je leur conterai mon affaire, et ils me donneront bien une petite place sur le lit de camp et une bouchée de pain de munition... J'avais deviné juste, et voilà comme je parais aujourd'hui devant vous. Faites de moi ce que vous voudrez; mais si vous me donnez la clé des champs, vous pouvez bien être sûrs que je m'en retournerai sur-le-champ au village... pour n'en plus sortir... J'en ai assez comme ça de mon premier voyage à Paris. »

Le Tribunal, prenant en considération les promesses de ce brave homme, le renvoie de la plainte.

— LE SINGE ET LE SERGENT DE VILLE. — Il est peu de promeneurs qui, par une belle soirée d'été, n'aient dû remarquer sur le boulevard des Italiens un jeune Piémontais, à la physionomie intelligente et fine, et qui parvenait à faire amasser la foule autour d'un petit singe, dont les gambades et les gentillesses faisaient le plus souvent pleuvoir bon nombre de petits sous dans la méchante casquette de son maître. Or, comme ce genre d'industrie n'est qu'une des nombreuses variantes de la mendicité, les sergens de ville, chargés plus spécialement de l'inspection de cette partie des boulevards, faisaient une rude chasse à Mazzochi (c'est le nom du Piémontais) aussi bien qu'à son singe, qu'ils considéraient comme son complice, avec assez de raison, comme on va le voir. Mais si les sergens de ville sont alertes, Mazzochi ne l'était pas moins, et son coup-d'œil exercé lui annonçant de très loin l'arrivée prochaine de son ennemi, il détalait à temps, et son singe gravement assis sur son épaule, il passait devant les agens désappointés, qui n'avaient plus rien à lui dire, au bout du compte, puisqu'il leur était impossible de le surprendre en flagrant délit.

Un soir pourtant du mois dernier, soit que la surveillance de Mazzochi eût été en défaut, soit que le sergent de ville l'eût vaincu en finesse et en ruse, le pauvre diable de Piémontais se vit appréhendé au collet, dans le moment même le plus intéressant des exercices de son collaborateur et ami, et lorsque précisément la recette en billon était assez florissante. Il n'y avait pas moyen de s'en dédire: mais voici bien une autre fête: Mazocchi prononce deux ou trois mots en mauvais patois italien, et sur-le-champ le singe, qui ne les a que trop bien compris, se rue contre les jambes du sergent de ville et les lui déchire à belles dents. L'agent de l'autorité ainsi pris en traître abandonne le collet de Mazzochi pour défendre ses propres mollets: le singe fait une gambade, se hisse sur l'épaule de son maître, et les voilà tous les deux, l'un portant l'autre, se sauvant à travers la foule.

Mais le sergent de ville ne renonçait pas à la partie: il guetta de nouveau Mazzochi, dont l'imprudence fut sans doute sans pareille d'oser se représenter le lendemain même sur le boulevard des Italiens. Cette fois encore, il est pris en flagrant délit; cette fois encore, il prononce les paroles sacramentelles, et le singe, bien dressé, à ce qu'il paraît, recommence ses exercices gymnastiques à l'endroit des jambes du sergent de ville: mais celui-ci s'était armé d'une canne; il en sangla deux ou trois coups bien appliqués sur la tête du singe qui lâcha prise et se roula sur les dalles à moitié étourdi par la correction municipale. Il fut donc bien facile de le prendre en cet état de prostration et de le conduire en fourrière, où probablement il aura été vendu à quelque amateur en état de l'apprécier. Quant à son maître, qui se débattait de toutes ses forces contre le sergent de ville assisté de deux autres de ses camarades, il fut enfin arrêté, et il comparaît aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la double prévention de mendicité et de résistance à un agent de l'autorité dans l'exercice de ses fonctions. Il a beau faire et beau dire pour se rendre plus blanc que neige, le Tribunal le condamne à trois mois de prison.

— VOL A L'HÔTEL GARNI. — Depuis quelque temps les vols se multiplient dans les hôtels garnis du quartier de la Banque, et notamment dans ceux de la rue Notre-Dame-des-Victoires. Tout récemment encore, pendant que le concierge de l'hôtel des Etats-Unis faisait une chambre du premier étage, un étranger s'était furtivement introduit et avait dérobé du linge, des habits et des bottes qu'on avait déposés sur les marches de l'escalier. Quelques locataires avaient bien vu s'enfuir le voleur, mais il leur aurait été impossible de donner son signalement d'une manière bien positive. A quelques jours de là, et comme ce vol assez audacieux, tenait encore l'hôtel des Etats-Unis en émoi, un jeune homme se présente dans un hôtel garni du voisinage, rode dans les corridors, et parvient ainsi jusqu'au quatrième étage. Là il est rencontré par le propriétaire de l'hôtel qui lui demande ce qu'il veut.

Le jeune homme donne au hasard le nom d'un locataire qu'il prétend demeurer au rez-de-chaussée. Le propriétaire lui répond d'abord qu'il ne connaît pas cette personne; puis, trouvant assez singulier qu'on vienne chercher au quatrième un locataire du rez-de-chaussée, il se ravise, rappelle le visiteur suspect qui s'empressait beaucoup de descendre, le rattrape, et, comme il fait mine de vouloir s'échapper, il le prend au collet et le fouille sans plus de façon. On trouve sur lui un pantalon qu'il avait roulé autour de sa taille et qu'il venait de prendre à l'instant même dans l'hôtel, ainsi qu'il en est convenu. L'arrestation de cet individu fit du bruit dans le quartier: le propriétaire de l'hôtel des Etats-Unis pensa tout naturellement que ce pouvait bien être le voleur dont un de ses locataires avait été tout récemment victime; il accourut donc avec une partie de ses domestiques, et le hasard voulut que le propriétaire lui-même des objets volés eût l'envie d'aller grossir le nombre des curieux. Il lui fut bien facile de reconnaître sur le corps même de celui qu'on venait d'arrêter une de ses chemises qui portait encore sa marque.

Une perquisition fut faite chez cet individu, qui déclara se nommer Moret et exercer la profession de domestique, pour le moment sans place. Elle eut pour résultat de faire retrouver le reste des hardes volées à l'hôtel des Etats-Unis; puis on fit main-basse sur un assez grand nombre de reconnaissances du Mont-de-Piété constatant, de la part de Moret, le dépôt de onze paletots et d'une vingtaine de pantalons, qu'il soutenait être en sa possession légitime comme les tenant de la munificence et de la générosité des maîtres qu'il avait servis, mais dont il n'a pu faire connaître les noms.

Il comparaît aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, où, tout en avouant le vol du pantalon, et il ne pouvait guère faire autrement, ayant été pris en flagrant délit, il repousse avec énergie les autres vols qui lui sont imputés. Quoi qu'il en soit, et attendu ses antécédens, le Tribunal le condamne à trois ans de prison et cinq ans de surveillance.

— LA MONTRE DE L'ÉTUDIANT. — Il arrive trop souvent que de jeunes étudians, se méprenant sur ce qu'autorise l'espèce de vie commune qu'ils mènent ensemble, se permettent certaines actions dont ils ne sentent pas toute la gravité, et qu'ils ne considèrent que comme des espiégleries de collége... Ils traduisent le mot *voler* par le mot *chiper*, et ils croient n'avoir rien fait de répréhensible, et ne comprennent pas qu'ils compromettent souvent ainsi pour toujours leur avenir.

C'est une action de ce genre qui amenait aujourd'hui devant la police correctionnelle (7e chambre) le jeune Adolphe G..., étudiant en médecine, âgé de 19 ans, sous une prévention de vol d'une montre au préjudice d'un de ses camarades.

M. Billardel, étudiant en médecine, rapporte les faits de sa plainte :

» Le 29 juin dernier, dit le témoin, à la chute du jour, je vis arriver G... chez moi. Il était fort mal vêtu. Il me dit qu'il avait été prendre un bain à Charenton, qu'il avait laissé ses habits sur la berge, qu'on les lui avait volés, et qu'on lui avait laissé en échange ceux qu'il portait sur lui. Je le reçus assez froidement, car je ne croyais pas à ce qu'il me disait: il est d'une taille très élevée, et j'étais étonné qu'on lui eût laissé précisément des vêtemens de sa taille. Je lui demandai pourquoi il n'allait pas chez son père. Il me répondit qu'il était trop tard, qu'il irait le lendemain matin, et qu'en attendant il me priait de lui donner asile pour la nuit. Je ne me souciais pas trop de cela; cependant, sur ses instances, j'y consentis. Le lendemain matin, peu de temps après son départ, je m'aperçus que ma montre m'avait été enlevée. Ce ne pouvait être que G... qui me l'avait prise; je courus sur ses traces, mais je ne pus le rejoindre. J'en pris mon parti, pensant que c'était le besoin qui lui avait fait commettre cette mauvaise action. Cependant j'en fus fâché pour lui, car mon intention était de lui donner des secours et des vêtemens.

» Vers trois heures, je reçus de lui une lettre dans laquelle il reconnaissait avoir pris ma montre, et me disait qu'il l'avait déposée au Mont-de-Piété; il m'engageait à aller chez son père pour lui demander l'argent nécessaire pour la retirer. Mais il me disait d'attendre huit jours. Comme il m'avait dit, quelque temps auparavant, que son père devait partir, je pensai qu'il m'ajournait à huitaine parce que celui-ci serait parti à cette époque, et j'y allai de suite. Je trouvai le père, qui me dit: « C'est un moyen assez commode pour mon fils de me faire donner de l'argent; mais j'ai déjà fait assez de dépenses pour lui, et je ne veux plus rien faire. Faites-le arrêter, c'est un service à rendre à sa famille et à lui. » C'est alors que je déposai ma plainte. »

M. le président : Y a-t-il longtemps que vous connaissez G...?

Le témoin : Je le connais depuis 1841.

M. le président : Avez-vous eu avec lui beaucoup de rapports?

Le témoin : Non, Monsieur, nous avons demeuré pendant six mois dans la même pension: mais je ne le fréquentais pas.

M. le président : Sa conduite était-elle bonne?

Le témoin : Oui, Monsieur, très bonne.

M. le président au prévenu : Convenez-vous avoir soustrait frauduleusement la montre du témoin?

Le prévenu pleurant : Oui, Monsieur le président.

M. le président : Pourquoi avez-vous commis cette mauvaise action?

Le prévenu : J'étais pressé d'argent pour me vêtir.

M. le président : C'est une bien mauvaise raison.

Le prévenu : Je croyais bien que mon père donnerait à M. Billardel l'argent nécessaire pour retirer sa montre.

Le Tribunal, attendu que G... n'a pas agi avec l'intention frauduleuse qui seule caractérise un délit, le renvoie des fins de la plainte.

M. le président Perrot de Chézelles : Le Tribunal espère que vous ne recommencerez pas. Alors il se montrerait d'autant plus sévère qu'il vous acquitte aujourd'hui, et dans des circonstances peu honorables pour vous.

— CONSEIL DE GUERRE. — TENTATIVE DE MEURTRE SUR UN CHEF DE MUSIQUE. — Medina, nègre, né aux Antilles, âgé de trente-six ans, a comparu devant le 2e Conseil de guerre sous l'accusation de tentative de meurtre sur la personne de son chef de musique.

Voici les faits de cette cause.

Medina devait aller, le 3 août, jouer de la grosse caisse à un bal de la barrière Rochechouart. Il alla demander au chef de musique sa permission. Celui-ci lui dit de la chercher au milieu des permissions déposées sur sa table. Medina ayant cherché sa permission, ne la trouva pas, et il s'en plaignit amèrement au chef de musique. Celui-ci, mécontent des propos tenus contre lui, alla donner au sergent de planton l'ordre de ne pas laisser sortir le musicien Medina.

Le nègre ne tarda pas à se présenter à la porte du quartier pour sortir, mais on ne voulut pas le laisser passer. Irrité de ce refus, Medina se promenait dans la cour du quartier, quand il vit le chef de musique. A sa vue il entra dans une violente fureur, le frappa d'un coup de poing, le renversa à terre, lui lança un coup de pied, et ensuite lui porta un coup de pointe avec son sabre.

Un sergent du 12e de ligne, qui accourut aux cris du chef de musique, arrêta le nègre Medina, qui brandissait son arme et faisait mine de vouloir frapper de nouveau.

Medina, interrogé par M. le colonel Drolenvaux, du 2e léger, président le Conseil, déclare avoir été lui-même frappé par le chef de musique. C'est pour repousser cette provocation qu'il s'est livré à ces excès contre lui. Mais les dépositions des témoins établissent que le chef de musique n'a pas été provocateur.

M. le commandant Mévil soutient l'accusation de coups et blessures comme résultant des débats.

Me Cartelier a présenté la défense.

Le Conseil a condamné Medina à la peine d'un an de prison.

Le chef de musique n'étant pas lié au service militaire, mais étant simplement gagiste à l'époque où les faits ont eu lieu, ne pouvait être considéré aux yeux de la loi pénale comme le supérieur de Medina.

— MEURTRE. — Les nommés Hauby et Sallier, ouvriers cordonniers, s'étant rencontrés avant-hier dans un cabaret de Charenton, se mirent à causer, puis ils s'invitèrent mutuellement à boire une bouteille de vin. Bientôt, sous le plus frivole prétexte, ils se prirent de querelle, et une lutte terrible s'engagea entre eux. Les personnes présentes essayèrent vainement de s'interposer et de séparer les combattans, qui étaient tombés sur le pavé, où ils se roulaient en se frappant avec un acharnement épouvantable. Sallier, grièvement blessé, ne cessa de frapper que quand la perte de son sang eut épuisé ses forces. On courut alors à eux pour leur porter secours; mais il y avait déjà plusieurs minutes qu'Hauby était mort. Son adversaire, dans sa rage aveugle, ne s'était pas aperçu qu'il ne frappait plus qu'un cadavre. Le meurtrier, couvert de sang, a été conduit à la préfecture de police, où il est arrivé dans un état affreux et qui laisse peu d'espoir pour ses jours.

— VOL AVEC EFFRACTION. — RÉSISTANCE DU VOLEUR. — Le nommé Merest, forçat libéré, et se trouvant à Paris en état de rupture de ban, a été arrêté hier à Montmartre, au moment où il dévalisait la chambre d'un sieur Bour-

don, absent de chez lui, et où il s'était introduit à l'aide d'effraction. Quand on voulut s'emparer de lui, il tira de sa poche un long couteau et un ciseau à froid, en déclarant qu'il *saignerait* le premier qui tenterait de l'approcher. Cependant les habitans de la maison, réunis en masse, parvinrent, non sans danger, à se saisir de ce misérable, qui opposa longtemps la plus vive résistance. On lui attacha les bras, et il fut envoyé à Paris sous bonne escorte.

ETRANGER.

— GRÈCE (Athènes), le 10 août. — Le Tribunal de police correctionnelle de Nauplie vient de juger une affaire assez singulière.

Il y a quelque temps, une corvette de guerre russe se trouvait dans le port de Nauplie. Les officiers de la garnison firent une visite à bord de ce bâtiment, et ils y furent accueillis fort amicalement par les officiers russes. Ces derniers leur offrirent un banquet, où régna la plus grande cordialité, et où les officiers grecs portèrent un toast à l'empereur Nicolas, et les officiers russes répondirent par un toast au roi Othon. Enfin, tout se passa dans les meilleurs termes.

Lorsque les officiers furent revenus à terre, le gouverneur de la forteresse de Nauplie, M. Koutoumos, les fit mander, et il leur adressa de grands reproches sur leur conduite dans cette occasion, qui, dit-il, était celle de vrais perturbateurs.

Le gouvernement fit poursuivre M. Koutoumos devant le Tribunal correctionnel pour offenses contre les officiers, et ce Tribunal a condamné le prévenu à une amende et aux dépens.

Le bruit court que ce serait à l'instigation du ministre de Russie à Athènes que le gouvernement grec aurait porté plainte contre M. Koutoumos; ce qui est certain, c'est que M. Koutoumos a été remplacé dans ses fonctions de gouverneur de la forteresse de Nauplie, par M. Karoris, actuellement gouverneur de Kalamo.

— PORTUGAL (Lisbonne), 16 août. — MISE EN JUGEMENT D'UN PAIR ET D'UN DÉPUTÉ. — La chambre des nobles pairs (*dignos pares*) est le tribunal suprême devant lequel, aux termes de la constitution de Portugal, doivent être jugés les membres de l'une et de l'autre chambre accusés de quelque délit, lors même que le fait ne se rattacherait pas à la politique.

Deux accusations de ce genre sont actuellement pendantes. La première est dirigée codtre M. Celestino Soarès, membre de la chambre des députés, pour des actes qui se sont passés dans les colonies portugaises de l Inde. Le procureur-général de la couronne a demandé un délai afin de faire recueillir des témoignages sur les lieux par forme de commission rogatoire.

L'avocat de l'inculpé ne s'est point opposé au délai d'une année, qui a été accordé.

La seconde affaire est celle d'un noble pair (*digno par*), M. le marquis de Niza. Il a été mandé à la séance du 21 juillet, il s'y est présenté avec son avocat, qui a argué de la nullité de la procédure.

La chambre des pairs, à la suite des observations faites tant par M. V. de Laborim membre de la chambre, rapporteur-adjoint, que par M. le procureur-général de la Couronne, avait renvoyé la cause à l'audience solennelle du 16 août.

Au jour indiqué, M. de Villa-Réal, président de la noble chambre, est monté au fauteuil à deux heures un quart de l'après-midi. Il n'y avait que vingt-trois pairs présens. Le procureur-général de la couronne, le pair inculpé et son avocat, M. Abel, occupaient les places qui leur étaient respectivement réservées.

La séance s'est ouverte par un appel nominal. Il a été donné lecture des lettres de trois membres qui s'excusaient de ne pouvoir comparaître, pour cause de maladie.

M. le président a fait observer que, d'après ses règlemens, la noble chambre, siégeant comme cour de justice, devait être composée de vingt-quatre membres au moins, que vingt-trois seulement étaient présens, et qu'ainsi il y avait impossibilité de délibérer.

M. Silva Carvalhao, rapporteur, a dit : « D'après l'expérience déjà faite en plusieurs circonstances, il est difficile d'obtenir la réunion d'un nombre suffisant de pairs lorsque les deux chambres ne sont pas assemblées; je demande donc l'ajournement de la cause jusqu'à la prochaine session législative. Le noble pair n'étant point en état d'arrestation, aucun intérêt ne sera compromis.

M. le président : Mais nous ne sommes pas en nombre pour délibérer même sur le renvoi; il faut donc lever purement et simplement la séance.

M. V. de Laborim a répondu que M. le président avait toute l'autorité nécessaire pour prononcer l'ajournement.

M. le président : : La cause est renvoyée au 4 décembre prochain, à trois heures moins un quart. MM. les nobles pairs comprendront tous qu'ils n'ont pas de devoir plus important à remplir que celui qui les appelle à prononcer comme juges sur l'honneur, la liberté et la vie d'un de leurs égaux.

NOUVELLES DU MATIN.

PARIS, 7 SEPTEMBRE.

Le *Moniteur* publie ce matin l'ordonnance suivante :

Art. 1er. Une exposition publique des produits de l'industrie française aura lieu à Paris, en 1844, dans le grand carré des jeux des Champs-Élysées.

Elle s'ouvrira le 1er mai et sera close le 30 juin prochain.

Art. 2. Un jury nommé dans chaque département par le préfet, déterminera les produits qui seront admis à l'exposition.

Art. 3. Les frais du transport des produits du chef-lieu de chaque département à Paris, et de Paris au chef-lieu de chaque département à Paris, et de Paris au chef-lieu de chaque département, seront à la charge de l'État.

Art. 4. Un jury central, dont les membres seront désignés par notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'agriculture et du commerce, appréciera le mérite des produits exposés, et nous nous réservons, après son rapport, de décerner, à titre de récompense, des médailles d'or, d'argent et de bronze aux fabricants qui en auront été jugés dignes.

Art. 5. Les jurys départementaux, en prononçant l'admission des produits présentés pour l'exposion, signaleront au Gouvernement les industriels qui, par la fondation d'établissements ou par des inventions ou des procédés nouveaux, non susceptibles d'être exposés, auraient contribué aux progrès des arts et manufactures, depuis l'exposition de 1839; ces industriels pourront avoir part aux récompenses.

Le répertoire de l'Opéra-Comique a été entravé depuis quelques jours par l'absence d'une partie de la troupe qui avait été appelée au château d'Eu. La représentation qu'il devait donner s'est transformée, par ordre supérieur, en un concert dans lequel MM. Chollet, Roger, Moker, Henri, Mmes Thillon, Prévost et Darcier ont chanté plusieurs morceaux en l'honneur de la reine d'Angleterre. Le Roi a daigné lui-même adresser à plusieurs reprises ses félicitations aux artistes sur le talent et le goût dont ils ont fait preuve dans cette circonstance.

Ce soir, *le Puits d'amour* et *les Deux Voleurs*.

Les grandes eaux du parc de Saint-Cloud joueront dimanche prochain 10 septembre, premier jour de la fête de Saint-Cloud.

Spectacles du 7 septembre.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Turcaret, Valérie.
OPÉRA-COMIQUE. — 2 Voleurs, le Puits.
VAUDEVILLE. — Relâche.
VARIÉTÉS. — Les Nouvelles, le Trombonne, Perruquière.
GYMNASE. — L'Amour et le Hasard, docteur Robin.
PALAIS-ROYAL. — La Part, Paris, Rouen et Orléans.
PORTE-ST-MARTIN. — La Tour de Nesle, Royaume.
GAITÉ. — La Folle de la cité.

Mise en vente des 290 derniers Exemplaires du

DICTIONNAIRE DE LA CONVERSATION ET DE LA LECTURE.

52 VOLUMES GRAND IN-OCTAVO, DE 500 PAGES A DEUX COLONNES.

Contenant la matière de plus de 400 volumes in-8 ordinaires.

LES PRINCIPAUX COLLABORATEURS DE CE BEL OUVRAGE SONT :

MM. Thiers, Guizot, Chateaubriand, Molé, Lamartine, de Lamennais, Salvandy, Jules Janin, Viennet, Balzac, O. Barrot, Dupin aîné, général Bernard, Bory de Saint-Vincent, Geoffroy de St-Hilaire, Ch. Nodier, Nisard, G. Sand, Berlioz, Broussais, Michel Chevalier, Mme Tastu, etc., etc.

(Tous les articles sont signés.)

Le DICTIONNAIRE DE LA CONVERSATION, dont l'idée a fait naître de nombreuses concurrences, est le seul ouvrage de ce genre qui soit terminé; il est le seul qui puisse se glorifier de compter au nombre de ses principaux collaborateurs les notabilités éminentes du pays « qui ont signé les articles » dont il se compose. Il a été tiré à 19,000 exemplaires. Il n'en reste en ce moment qu'environ 300 exemplaires, et un nombre de livraisons propres à compléter.

Par suite de la dissolution de la Société qui a publié ce grand ouvrage et par conséquent de sa mise en liquidation, la maison DUSILLION a acquis le privilége de la vente de la fin de l'édition et des livraisons séparées.

Prix de l'ouvrage complet, 180 francs. — Les cinquante-deux volumes seront envoyés FRANC DE PORT et à domicile à toute personne dont la demande sera accompagnée d'un mandat à vue sur Paris, de la somme de 180 francs.

Les personnes connues qui désirent avoir terme, s'adresseront à l'administration qui traitera avec elles de gré à gré.

Il reste encore quelques exemplaires en livraisons. Nous engageons les souscripteurs auxquels il manquerait une ou plusieurs livraisons, à se hâter de nous en adresser la demande; car très prochainement, il ne nous sera plus possible de donner des livraisons séparées.

Prix de chaque livraison : 2 francs; et franco par la poste, 2 fr. 75 c.

Le DICTIONNAIRE DE LA CONVERSATION étant terminé, toutes les préventions fâcheuses qui s'attachent aux livres en souscription doivent tomber devant son mérite incontestable et devant son succès, qui est sans exemple dans les annales de la librairie française.

Tous les articles du DICTIONNAIRE DE LA CONVERSATION étant signés par leurs auteurs, il est donc impossible de confondre les éditeurs avec ces spéculateurs peu scrupuleux qui, trop souvent, sans y être autorisés, ne craignent pas de placer leur entreprises sous le patronage des noms les plus illustres, et de mettre en avant des noms qu'on ne trouve jamais que sur le prospectus.

A Paris, chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40, au premier.

PH. cie COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, demangeaisons, taches et boutons à la peau. — Consultations médicales gratuites de 1 à 3 heures, passage Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.

Taffetas Leperdriel,

EN ROULEAUX, JAMAIS EN BOITE.

L'un épispatique pour entretenir parfaitement les VÉSICATOIRES, l'autre rafraichissant pour panser les CAUTÈRES, sans démangeaison. Serre-bras, compresses, etc. LEPERDRIEL, Faubourg-Montmartre 78.

A Paris, chez TRABLIT, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, et chez FRANCOIS, rue et terrasse Vivienne, 2.

Kaïffa d'Orient.

BREVETÉ DU ROI.
SUBSTANCE ANALEPTIQUE.

Cet aliment délicieux convient aux enfans, aux convalescens et aux personnes faibles et épuisées. Prix : 4 fr., avec le Manuel d'Hygiène du Docteur LAVOLLEY.

CODE-MANUEL DE LA CONTRAINTE PAR CORPS

ET DE L'EMPRISONNEMENT POUR DETTES,

En matière civile, commerciale, criminelle, correctionnelle et de police,

MIS EN RAPPORT AVEC LA DOCTRINE ET LA JURISPRUDENCE.

Par EMILE CADRÈS, avocat à la Cour royale de Paris.

SECONDE ÉDITION, augmentée des Avis du Conseil-d'Etat, Arrêtés, Circulaires et Règlemens sur la matière, du Tarif des Frais et d'un FORMULAIRE.

Un volume in-8°. Prix : 3 fr. 50 c., et franco sous bandes, par la poste, 4 fr.

En vente, à Paris, chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40.

Avis important.

C'est principalement pendant la belle saison, à une époque où la chaleur agit fortement sur le cuir chevelu, et favorise le développement de la végétation capillaire que l'emploi de

LA SEULE VÉRITABLE

POMMADE DU LION,

BREVETÉE PAR ORDONNANCE DU ROI.

1 pot, 4 f.; — 3 pots, 11 f.; — 6 pots, 20 f.

et dont le seul dépôt est à Paris, chez M. FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, n. 2, produit des effets excessivement remarquables. Un mois suffit pour faire repousser les Cheveux sur les têtes les plus chauves, et parer de Moustaches et Favoris le visage des adolescens.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Dr CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

R. Montorgueil, 21, *Consultations Gratuites tous les jours*

Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

PAPIER VICTORIA.

Ce nouveau papier, tout à fait de circonstance, se trouve à la PAPETERIE-MARION, cité Bergère, 14, et chez les principaux Papetiers de Paris.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

VENTE DE LIVRES CURIEUX, SINGULIERS, RARES ET PRÉCIEUX.

On distribue chez BOHAIRE, libraire, boulevard des Italiens, 10, au coin de la rue Laffitte, le catalogue des livres provenant de la bibliothèque de M. B.... On y remarque de beaux manuscrits et livres imprimés sur peau de vélin, avec miniatures peintes en or, et en couleur; des éditions princeps; de grands ouvrages à figures et autres illustrés, superbement reliés; des poètes français des XIIIe, XIVe, XVe et XVIe siècles; de vieux mystères; des romans gothiques de chevaliers; des facéties; des dissertations plaisantes ou singulières et un grand nombre d'ouvrages sur la révolution, le gouvernement de Napoléon; l'histoire de la Chevalerie et de la Noblesse, et l'Histoire héraldique et généalogique. La vente de ces livres aura lieu le 9 octobre 1843, et les 17 jours suivans, à six heures précises du soir, maison SILVESTRE, salle du premier, rue des Bons Enfans, 30, par le ministère de Me REGNARD SILVESTRE, commissaire-priseur, rue Chanoinesse, 11, cloître Notre-Dame.

PARIS LE MATIN ET PARIS LE SOIR.

Album de lithographies, par GAVARNI.

Ceci est l'album des contrastes, de l'obscurité à la splendeur, de la pauvreté à la richesse, de la mansarde au salon, du trottoir au boudoir; on est sans cesse promené de quartiers en quartiers, de professions en professions, de métaphores en métaphores. Vous savez comment on va au bal et comment on en revient, comment on s'habille le soir et comment on cire ses bottes le matin. La vie parisienne n'a plus de secrets pour vous, la physiologie universelle de la capitale a été résumée dans cet album par Gavarni.

Prix, relié : 20 francs. — A Paris, chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40, au premier.

Chez SUSSE, place de la Bourse, 31.

CRAYONS GRADUÉS de WATTSON

A LA MINE DE PLOMB.

Les crayons de sir Wattson ont obtenu les plus éclatans suffrages. En Angleterre, ses crayons sont exclusivement employés par les auteurs de keepsakes et pour les travaux d'architecture. Les dessinateurs des musées de Naples, de la galerie de Florence et de l'Académie de Rome ont donné à ces crayons le nom de Crayons classiques. En France, MM. Susse frères sont autorisés à mettre les crayons Wattson sous le patronage de nos plus grands maîtres. Le public trouvera toutes les garanties qui lui sont dues dans les noms distingués de MM. Wild, Hubert, Ramelet, Coignet, Fontenay, André Durand, etc. On peut voir dans leurs magasins, place de la Bourse, un grand nombre de dessins faits avec ces crayons. La bonte de l'instrument favorise toujours l'exécution, et les pères de famille qui voudraient que leurs enfans fissent des progrès rapides dans le dessin devront leur procurer des crayons de Wattson. Crayons rouges et gros crayons pour maîtres maçons, menuisiers, tailleurs de pierres, etc., 3 fr. le paquet de 10.

Prix des crayons de Wattson, 20 c.; en paquets de 10, 2 fr. Crayons noirs pour l'estompe et les classes de dessin. Crayons noirs nos 1, 2 et 3, de Wattson, prix : 25 c. les dix, et 2 fr. 50 c. la boîte de 100.

Ecrire franco, place de la Bourse, 31. — Remise et escompte au commerce.

SIROP DE TRABLIT

au TOLU, approuvé pour guérir les rhumes, toux rebelles, catarrhes, phthisie pulmonaire, et toutes les irritations de poitrine et d'estomac, 2 fr. 25 c. 6 pour 12 fr. — A la pharmacie, rue J.-J.-Rousseau, 21.

Librairie.

Atlas des Constitutions.

Texte des neufs Constitutions qui ont régi la France, avec les Portraits des hommes célèbres qui les ont fait adopter, précédé de l'Histoire parlementaire de France depuis 1789 jusqu'à nos jours. Belles gravures sur acier. Ouvrage relié, 16 fr. Chaque feuille se vend séparément 1 fr. 50 c., en coloriée avec soin, 3 fr. A Paris, chez B. Dusillion, rue Laffitte, 40.

Adjudications en Justice.

Etude de Me MASSON, avoué à Neufchâteau (Vosges).

Vente, par autorité de justice, DES

Immeubles

dépendans de la faillite GAUGUIER, de Neufchâteau (Vosges).

Insertion extraordinaire, autorisée aux termes des articles 697, 700 et 961 du Code de procédure.

Le 2 octobre 1843, à neuf heures du matin, pardevant M. de Lagabbe, président du Tribunal civil de Neufchâteau, à l'audience des criées, il sera procédé, à la diligence des syndics de l'Union des créanciers du sieur Gauguier, ancien maître de forges en ladite ville, à la vente, aux enchères publiques, des immeubles qui suivent.

Premier lot.

De trois pièces d'héritage, en nature de terres et jardins, au territoire de Jussey (Haute-Saône), dont la mise à prix est fixée à 600 fr.

Deuxième lot.

Des fourneaux et usines de Cheminon, arrondissement de Vitry-le-Français (Marne), terrains, cours d'eau et dépendances; sur la mise à prix de 80,000 fr.

Troisième lot.

De quatre pièces d'héritage, situées à Sermaise, même arrondissement, dont la mise à prix est de 6,000 fr.

Quatrième lot.

Des Hauts-Fourneaux d'Attignéville, arrondissement de Neufchâteau (Vosges), composés de vastes bâtimens, fourneaux, winkinsons, machines à vapeur, logemens de maître, de régisseur, d'ouvriers, cours, magasins, halle, remise, écuries et toutes les dépendances, avec les machines, outils, ustensiles servant à l'exploitation, le tout en bon état; bocards, lavoirs à mine, etc., dont l'estimation se porte à 180,000 fr.

Cette usine est en pleine activité.

Cinquième lot.

D'une terre et d'un pré, au même territoire d'Attignéville, dont la mise à prix est fixée à 900 fr.

Sixième lot.

Des Forges du Châtelet, territoire de Barville, arrondissement de Neufchâteau, composées de deux halles, marteaux, soufflerie, bâtiment pour les magasins, logemens d'ouvriers, de régisseur, habitation de maître, vastes cours, terrains en dépendans, consistans en prés, terres, jardin, champ pour tirer du sable, objets mobiliers pour le roulement de l'usine; la mise à prix sur ce lot est de 48,000 fr.

Septième lot.

D'un terrain dit le Grand-Veau, territoire de Barville, de 3 hectares 14 ares 85 centiares, près de l'usine; sur la mise à prix de 7,000 fr.

Huitième lot.

D'un pré, même territoire, dont la contenance est d'un hectare, et la mise à prix de de 4,750 fr.

Neuvième lot.

Un hectare de pré, aussi même territoire de Barville; sur la mise à prix de 4,750 fr.

Dixième lot.

Un troisième pré au même territoire, ayant également une contenance d'un hectare, et sur la mise à prix de 4,750 fr.

Onzième lot.

Enfin, d'une maison avec ses dépendances, très vaste, très bien construite et commodément distribuée; cours, jardins, remise, écurie : le tout situé à Neufchâteau, donnant sur la rue Neuve et la rue Sainte-Marie, entre MM. Cherpitel et Bertrand; sur la mise à prix de 28,000 fr.

Ces ventes ont été ordonnées par jugement du Tribunal de première instance de Neufchâteau, du 25 août 1843.

Certifié par l'avoué poursuivant.

MASSON. (1630)

Etude de Me MOUILLEFARINE, avoué à Paris, rue Montmartre, 164.

Adjudication, par suite de saisie, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, au Palais-de Justice, à Paris, une heure de relevée, le jeudi 5 octobre 1843,

D'une grande et belle

MAISON

élevée sur caves, de six étages carrés, et percée de six croisées à chaque étage, située à Paris, rue Notre-Dame de Nazareth, 4.

Mise à prix, 80,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me Mouillefarine, avoué poursuivant;

2° Et à Me Thiac, notaire à Paris, place Dauphine, 35;

Et sur les lieux, pour les voir et les visiter. (1619)

Ventes immobilières.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Jamin, l'un d'eux, le mardi 12 septembre 1843,

D'UN TERRAIN

clos de murs, situé à Paris, rue Fontaine-St-Georges, 32.

Sur la mise à prix de 24,000 fr.

S'adresser audit Me JAMIN, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 5. (1624)

A vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Troyon, l'un d'eux, le mardi 12 septembre 1843,

UNE MAISON,

sise à Paris, rue de Bièvre, 25.

Produit net, 1599 fr.

Mise à prix, 20,000 fr.

S'adresser audit Me TROYON, notaire, place du Châtelet, 6. (1623)

Ventes mobilières.

A vendre par adjudication par le ministère de Me JAMIN, notaire à Paris, et en son étude, sise rue de la Chaussée d'Antin, n. 5, le jeudi 14 septembre 1843, heure de midi,

LE

Café-restaurant Foy

exploité à Paris, boulevard des Italiens, 28, et rue de la Chaussée d'Antin, 2.

Cet établissement consiste dans l'achalandage, les objets mobiliers servant à son exploitation, et dans le droit au bail des lieux où il s'exploite jusqu'au 1er juillet 1861.

Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, audit Me JAMIN, notaire à Paris. (1626)

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le 23 août 1843, dûment enregistré; entre M. Honoré DUCLOS, entrepreneur d'omnibus, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 22; M. Auguste-Victor-Adolphe DESMOULINS, aussi entrepreneur d'omnibus, demeurant à Paris, boulevard des Fourneaux ci-devant, et maintenant rue St Victor, 23; et M. Jean-Charles TAILLADE, entrepreneur d'omnibus, demeurant à Paris, boulevard de l'Hôpital, 4; il appert que la société en nom collectif formée entre les susnommés, pour l'exploitation des voitures omnibus du chemin de fer d'Orléans, suivant acte en date du 31 mars dernier, enregistré, a été déclarée dissoute à partir du 23 août dernier, et que MM. Duclos et Taillade ont été nommés liquidateurs.

Pour extrait, (127)

En conséquence de la dissolution prononcée suivant acte privé, du 18 avril 1843, enregistré et publié, de la société ayant existé pour la fabrication et le commerce de boutons, entre M. et Mme PÉCHON, et M. DESAGNAUX, demeurant tous à Paris, rue Beaujolais-du-Temple, 14;

Et suivant conventions verbales du 26 août 1843, il a été procédé entre les parties à la liquidation de la société dissoute, et par suite :

1° M. et Mme Péchon sont demeurés abandonnataires du fonds de commerce et de la fabrique de boutons, et des clientèle et achalandage, exploités à Paris, rue Beaujolais-du-Temple, 14; ensemble des marchandises, matières premières, matériel et mobilier industriel, des créances et recouvremens de toutes natures, ayant dépendu de la société; et aussi du droit au bail des lieux d'exploitation. Le tout à la charge de payer une soulte de 12,000 francs au sieur Desagnaux;

2° M. Péchon, liquidateur, est demeuré chargé de l'acquit des diverses dettes sociales,

Pour extrait, PÉCHON. (1121)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 1er SEPTEMBRE 1843, *qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur PÉTREMENT, coiffeur et md de parfumeries, galerie de Nemours, 6 et 7, Palais-Royal, nomme M. Pillet juge-commissaire, et M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N° 4033 du gr.).

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 5 SEPTEMBRE 1843, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

De la dame PRÉVOST, marchande de nouveautés au marché Saint-Germain, demeurant rue des Canettes, 13, nomme M. Gornuault juge-commissaire, et M. Magnier, rue Taitbout, 14, syndic provisoire (N° 4040 du gr.);

Du sieur TESTON, charpentier et md de vins, à Boulogne, Grande-Rue, 43, nomme M. Riglet juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Louvois, 8, syndic provisoire (N° 4041 du gr.);

De la dame MAGNARD dite DUBOUCHET, marchande de soie, soieries et nouveautés, rue Saint-Denis, 290, nomme M. Riglet juge-commissaire, et M. Thierry, rue Monsigny, 9, syndic provisoire (N° 4042 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MAINGUET jeune, voiturier, à Fontenay-sous-Bois, le 13 septembre à 3 heures (N° 4030 du gr.);

Du sieur ROHAULT, fabricant de produits chimiques, faubourg Saint Honoré, 128, le 13 septembre à 9 heures (N° 4019 du gr.);

Du sieur PÉTREMENT, coiffeur-parfumeur, galerie de Nemours, 6 et 7, le 13 septembre à 11 heures (N° 4033 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur PONTIS-ST-VINCENT, ancien négociant en vins, passage Choiseul, le 12 septembre à 1 heure 1/2 (N° 3815 du gr.);

Des sieurs LASCOLS et SOUCHON, et SOUCHON et Ce, commissionnaires en draps et marchands de nouveautés, boulevard Poissonnière, 12, le 13 septembre à 9 heures (N° 2933 du gr.);

Du sieur MORGAT, boulanger, aux Prés-Saint-Gervais, le 13 septembre à 12 heures (N° 3847 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur CHARUE, ébéniste, faubourg St-Antoine, 137, le 12 septembre à 1 heure 1/2 (N° 3874 du gr.);

Du sieur ROUDET, mercier, rue Tronchet, 9, le 13 septembre à 9 heures (N° 3892 du gr.);

Du sieur PERROCHE, entrepreneur de maçonnerie, rue Boucherat, 17, le 13 septembre à 11 heures (N° 3631 du gr.);

Du sieur et dame PIERRES-NAU, confectionneurs de nouveautés, rue de Cléry, 44, le 13 septembre à 12 heures (N° 3778 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision

MM. les créanciers des sieurs TAVERNIER, FAVRIN et Comp., négocians, rue du Faubourg-Saint Denis, 107, sont invités à se rendre, le 12 septembre à heure 1/2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat proposé par le sieur LAMIRAL, l'un des associés personnellement, ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément à la loi du 28 mai 1838.

Il ne sera admis que les créanciers reconnus (N° 1979 du gr.).

ASSEMBLÉES DU JEUDI 7 SEPTEMBRE.

ONZE HEURES : Lanoa, md de fleurs artificielles, ver. — Delaunay et Lieuvain, chapeliers, id. — Valois, commissionnaire en nouveautés, synd.

MIDI : Taillebert, mécanicien, id. — Delamarre, md de soieries et nouveautés clôt. — Brunswk, md de nouveautés en gros, id.

UNE HEURE : Veuve Mella, faïencière, id. — Couvercelle, grainier, rem à huit. — Belly, brocanteur, conc. — Belbedat de Kamingant, loueur de cabriolets, synd. — Bonnin, md de vins, vér.

DEUX HEURES : Berr, commissionnaire en marchandises, clôt. Chapluit, md de vins, id.

TROIS HEURES : Baloche-Silvestre, md de nouveautés, id.

Décès et Inhumations.

Du 4 septembre 1843.

M. Bayeurt, 18 ans, rue du Faubourg-Montmartre, 49. — M. Montellier, 16 ans, rue Richer, 9. — M. Lambrese, 44 ans, rue des Petites Ecuries, 38 bis. — M. Leys, 58 ans, rue des Marais, 62. — M. Dumuret, 74 ans, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 19. — M. Samson, 61 ans, quai Valmy, 135. — Mme Bourret, 47 ans, rue Saint-Antoine, 9. — M. Webbe, 41 ans, rue du Marché Neuf, 5. — Mme Lingret, 27 ans, rue Guénégaud, 9.

BOURSE DU 6 SEPTEMBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl bas	der c.
5 0/0 compt..	123 15	123 20	123 15	123 20
—Fin courant	123 40	123 40	123 35	123 40
3 0/0 compt..	82 —	82 —	81 95	81 95
—Fin courant	82 20	82 20	82 15	82 15
Napl. compt.	107 90	107 95	107 80	107 95
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	123 50	— —	124 —	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	82 60	— —	d. 1 »
	82 25	82 20	82 80	82 75	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 20	» »	» »	» »
3 0/0..	» 20	» 15	» »	» »
Naples	» »	» »	» »	» »

4 1/2 0/0	— —		Caisse hyp..	765	—
4 0/0	105 —		— Oblig.....	—	—
B. du T.	3 m.	3 1/4	caiss. Laffitte	—	—
Banque	3299	—	— Dito.....	5082	50
Rentes de la V	—	—	Maberly	—	—
Oblig. de	1322	50	Gr. Combe.	1400	—
— —	—	—	— Oblig.....	—	—
4 Canaux.....	1282	50	Zinc v. Mont	—	—
— jouiss.....	—	—	—	—	—
Can. Bourg.	—	—	Romain.....	105	3/8
— jouiss	—	—	D. active	27	3/4
St Germ..	—	—	— diff...	—	—
Emprunt.	—	—	— pass.	4	7/8
— 1842...	—	—	Anc. diff.	—	—
Vers. dr..	287	50	5 0/0 1831	106	1/4
— Oblig..	1015	—	— 1840..	108	—
—Gauche	107	50	— 1842..	108	5/8
Rouen....	725	—	3 0/0.....	—	—
-au Havr.	540	—	Banque..	771	25
Orléans...	670	—	— 1841..	—	—
— Empr..	1230	—	Piémont.....	1197	50
Strasb.....	152	50	Portugal.....	—	—
— rescript	—	—	Haïti.....	—	—
Mulhouse	—	—	Autriche (L)	—	—

BRETON.

Enregistré à Paris, le septembre 1843, F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS CHAMPS, 33.

Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 2e arrondissement